

**ESBK
CFMJ
CFCG
SFGB**

Rapport annuel
2004

Commission fédérale des maisons de jeu

Eigerplatz 1, 3003 Berne

Téléphone +41 31 323 12 04

Téléfax + 41 31 323 12 06

www.esbk.admin.ch

Table des matières

Table des matières	2
Liste des abréviations	5
Avant-propos du président.....	7
La Commission fédérale des maisons de jeu	9
Résumé	10
CHAPITRE 1 : FAITS IMPORTANTS	13
1.1. Révision des ordonnances	13
1.2. Étude sur la pathologie du jeu	14
1.3. Concessions	14
1.3.1. Zermatt : retrait de la concession.....	14
1.3.2. Abandon du projet d'Engelberg	15
1.3.3. Intéressés à de nouvelles concessions	15
CHAPITRE 2 : LA SURVEILLANCE SUR LES MAISONS DE JEU	16
2.1. Généralités	16
2.2. Surveillance de l'exploitation des jeux.....	18
2.3. Mesures sociales.....	18
2.4. Blanchiment d'argent.....	21
2.5. Surveillance financière	22
2.6. Contrôle de la loyauté des acteurs	23
2.7. Collaboration avec les fonctionnaires cantonaux	24
CHAPITRE 3 : JEU D'ARGENT EN DEHORS DES CASINOS	26
3.1. Jeu d'argent légal	26
3.1.1. Machines à sous servant au jeu de hasard relevant de l'ancien droit	26
3.1.2. Jeu d'adresse	27
3.2. Jeu de hasard illégal.....	28
3.2.1. Procédures pénales	28
3.2.2. Casinos sur l'internet	29
3.3. Loteries et paris	30
3.3.1. Jeux TV à gains d'argent et concours.....	30
3.3.2. Nouveaux jeux de pronostics sportifs Sporttip.....	30
3.4. Tactilos et machines à sous du même genre	30
CHAPITRE 4 : L'IMPÔT SUR LES MAISONS DE JEU	33
4.1. Allègements fiscaux.....	33
4.2. Produit brut des jeux et impôt.....	33
CHAPITRE 5 : ACTIVITÉS SUPRASECTORIELLES.....	36

5.1.	Décisions de la Commission	36
5.2.	Procédures de recours	36
5.3.	Interventions parlementaires	37
5.3.1.	Interpellation Darbellay	37
5.3.2.	Interpellation Zisyadis	37
5.3.3.	Interpellation Studer.....	38
5.4.	Accords avec la cantons.....	39
5.5.	Relations internationales	40
5.5.1.	Gaming Regulators European Forum	40
5.5.2.	International Casino Exhibition	40
5.5.3.	Gaming Board.....	40
5.5.4.	European Regulator's Round Table.....	40
CHAPITRE 6 : RESSOURCES		42
6.1.	Personnel	42
6.2.	Finances	42
CHAPITRE 7 : ANNEXE		45
7.1.	Bilans et comptes de résultats des casinos.....	45
7.1.1	Casino Bad Ragaz.....	49
7.1.2	Casino Baden	50
7.1.3	Casino Basel-Airport.....	51
7.1.4	Casino Berne.....	52
7.1.5	Casino Courrendlin.....	53
7.1.6	Casino Crans.....	54
7.1.7	Casino Davos	55
7.1.8	Casino Granges-Paccot	56
7.1.9	Casino Interlaken.....	57
7.1.10	Casino Locarno.....	58
7.1.11	Casino Lugano.....	59
7.1.12	Casino Luzern.....	60
7.1.13	Casino Mendrisio	61
7.1.14	Casino Meyrin.....	62
7.1.15	Casino Montreux.....	63
7.1.16	Casino Pfäffikon.....	64
7.1.17	Casino Schaffhausen.....	65
7.1.18	Casino St. Gallen	66
7.1.19	Casino St. Moritz.....	67
7.2	Offre de jeu et organigrammes structurels simplifiés	68

7.2.1	Casino Bad Ragaz.....	68
7.2.2	Casino Baden	69
7.2.3	Casino Basel-Airport.....	70
7.2.4	Casino Berne.....	71
7.2.5	Casino Courrendlin.....	72
7.2.6	Casino Crans.....	73
7.2.7	Casino Davos	74
7.2.8	Casino Granges-Paccot	75
7.2.9	Casino Interlaken.....	76
7.2.10	Casino Locarno.....	77
7.2.11	Casino Lugano.....	78
7.2.12	Casino Lucerne.....	79
7.2.13	Casino Mendrisio	80
7.2.14	Casino Meyrin.....	81
7.2.15	Casino Montreux.....	82
7.2.16	Casino Pfäffikon.....	83
7.2.17	Casino Schaffhausen.....	84
7.2.18	Casino St. Gallen	85
7.2.19	Casino St. Moritz.....	86

Liste des abréviations

CFB	Commission fédérale des banques
CFMJ	Commission fédérale des maisons de jeu
CO	loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : droit des obligations ; RS 220)
CRC	Commission fédérale de recours en matière de contributions
CRLJ	Conférence Romande de la Loterie et des Jeux
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFE	Département fédéral des finances
DFJP	Département fédéral de justice et police
FSC	Fédération Suisse des Casinos
GAFI	Groupe d'Action Financière
IFRS	International Financial Reporting Standards (anciennement : International Accounting Standards, IAS)
LBA	loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (loi sur le blanchiment d'argent ; RS 955.0)
LMJ	loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (loi sur les maisons de jeu ; RS 935.52)
MROS	Money laundering reporting office Switzerland, Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
OCFMJ-LBA	ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu du 28 février 2000 concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (ordonnance de la CFMJ concernant la lutte contre le blanchiment d'argent ; RS 955.021)
OFAP	Office fédéral des assurances privées
OFJ	Office fédéral de la justice
OJ	loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (organisation judiciaire ; RS 173.110)
OJH	ordonnance du 24 septembre 2004 sur les systèmes de surveillance et les jeux de hasard (ordonnance sur les jeux de hasard ; RS 935.521.21)

OLMJ	ordonnance du 24 septembre 2004 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (ordonnance sur les maisons de jeu ; RS 935.521)
PBJ	produit brut des jeux
QMS	Quality Management System
RS	recueil systématique du droit fédéral
Secrétariat	Secrétariat de la Commission fédérale des maisons de jeu
SEDC	système électronique de décompte et de contrôle

Avant-propos du président

Les tâches de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) sont multiples. Elles s'étendent de la surveillance de l'exploitation des maisons de jeu à la perception de l'impôt sur les maisons de jeu et à la lutte contre les jeux de hasard illégaux. En tant qu'autorité administrative, la CFMJ sanctionne les manquements à la loi sur les maisons de jeu. Sa tâche consiste également à désigner les appareils à sous servant à des jeux d'adresse et donc exploitables hors des maisons de jeu.

Durant l'année sous revue, les maisons de jeu établies en Suisse ont, dans l'ensemble, été exploitées de manière adéquate et dans le respect de la loi. Les exploitants des maisons de jeu prennent au sérieux les obligations découlant de la loi ainsi que celles imposées par les ordonnances et travaillent avec professionnalisme. Ce résultat s'explique, d'une part, par les compétences des exploitants en matière d'économie d'entreprise et par leurs connaissances approfondies de la branche et, d'autre part, par le fait que la CFMJ remplit sa mission de surveillance et exerce sa fonction inspectoriale en se concentrant sur l'essentiel.

Dans la lutte contre les jeux de hasard illégaux, la CFMJ collabore étroitement avec les cantons. Cette collaboration fonctionne de manière satisfaisante. L'efficacité des organes d'enquête a entraîné une explosion du nombre des procédures pénales et, partant, un allongement excessif de la durée de certaines d'entre elles. Pour répondre à cette situation, la CFMJ a procédé à une réorganisation interne. Cette dernière permet de clore la plupart des procédures pénales dans un délai de 6 à 12 mois, par une décision de la Commission.

La loi sur les maisons de jeu régit, de manière générale, les jeux de hasard offrant des chances de réaliser un gain en argent. Sur leurs territoires respectifs, les cantons demeurent l'autorité autorisant les jeux d'adresse ou plus exactement l'exploitation des appareils à sous servant à des jeux d'adresse. Il appartient cependant à la CFMJ d'examiner si un appareil à sous déterminé peut être qualifié d'appareil à sous servant à des jeux d'adresse. Tel est le cas lorsque le gain dépend essentiellement de l'habileté du joueur (et non du hasard). Bien qu'elle ait dû rendre

ses décisions dans un contexte difficile, la CFMJ est parvenue, pendant l'année de référence, à développer et à consolider sa pratique en matière de délimitation. Face aux intérêts de la branche, elle devra s'appliquer à rester ferme.

Les prescriptions de la loi sur les loteries et les paris professionnels sont réservées par rapport aux dispositions de la loi sur les maisons de jeu. La question de la délimitation se pose concrètement pour l'appareil „Tactilo“ ou „Touchlot“ qui permet au joueur de déclencher le déroulement d'une loterie électronique. Il s'agit de déterminer si les caractéristiques d'un tel appareil le soumettent à la loi sur les loteries et les paris professionnels ou à la loi sur les maisons de jeu. La CFMJ s'estime compétente pour éclaircir cette question et y répondre. C'est pourquoi elle a rendu une décision provisoire, soutenue par le Tribunal fédéral, et empêchant une distribution plus large de cet appareil jusqu'à ce que la cause principale soit tranchée.

Dans le rapport qui suit, la CFMJ rend compte des activités menées en 2004. Cela permet de vérifier que, conformément aux exigences qu'elle s'est imposées, la CFMJ a été une autorité vigilante, active et efficace, agissant dans l'intérêt public et non dans celui de la branche ou d'une poignée de particuliers.

Dr Benno Schneider

La Commission fédérale des maisons de jeu

La composition de la Commission est restée inchangée en 2004.

Président

Benno Schneider docteur en droit, entrepreneur et avocat, Saint-Gall

Membres

Regina Kiener Prof. Dr iur., professeure ordinaire de droit public et de droit administratif, université de Berne

Gottfried Künzi ancien directeur de la fédération Suisse du tourisme, Herrenschwanden

Mark Pieth Prof. Dr iur., professeur ordinaire de droit pénal, université de Bâle

Sarah Protti Salmina lic. oec. publ., expert fiscal féd. dipl., Lugano

Gérald Schaller Ministre, chef du Département de la justice et des finances, Delémont

Eva Wyss Dr oec., criminologue diplômée, Berne

Secrétariat

Jean-Marie Jordan directeur

Ruedi Schneider directeur suppléant

Adrian Junker chef de la division Enquêtes

Andrea Wolfer cheffe suppléante de la division Enquêtes

Jean-Jacques Carron chef de la section Surveillance technique

Ivan Pellegrinelli chef de la section Surveillance financière

Claudia Scartazzini cheffe de la section Surveillance générale

Muriel Simon cheffe des Services centraux

Résumé

1. Faits importants

La CFMJ a révisé l'ordonnance sur les maisons de jeu (OLMJ) et l'ordonnance sur les jeux de hasard (OJH). Ainsi, certaines dispositions représentant des désavantages pour la concurrence des casinos B ont été adaptées. Le Conseil fédéral et le chef du DFJP ont accepté les modifications et les ordonnances sont entrées en force le 1er novembre 2004.

En collaboration avec l'Office fédéral de la Justice, la CFMJ a chargé le Bureau BASS (Büro für arbeits- und sozialpolitische Studien) de réaliser une étude scientifique. Celle-ci devait renseigner sur l'ampleur de la dépendance au jeu en Suisse à un moment où les casinos concessionnés au sens de la loi sur les maisons de jeu (LMJ) ne pouvaient pas encore avoir d'effets mesurables. L'étude a conclu qu'entre 35'000 et 48'000 personnes (0.62% - 0.84% de la population âgée de plus de 18 ans) étaient dépendantes au jeu en Suisse.

2. La surveillance sur les maisons de jeu

La CFMJ a réalisé 51 inspections en 2004. Elle a examiné de nombreux documents et demandes et a promulgué en tout 204 décisions à l'intention des casinos.

La tâche de surveillance a globalement montré une image satisfaisante. Les casinos respectent les dispositions de la législation et des actes de concession, bien que dans de rares cas des corrections de détail ont dû être faites.

D'après la LMJ, les casinos doivent disposer d'un concept visant la lutte contre les conséquences socialement dommageables du jeu, concept que la CFMJ a approuvé dans le cadre de la procédure de concession. Dans l'intérêt d'une protection sociale efficace, la CFMJ accorde une grande importance au fait que les concepts sociaux sont correctement mis en oeuvre. Les inspections ont montré que la qualité de la mise en oeuvre est très différente dans les diverses maisons de jeu. La CFMJ s'efforce d'élever la qualité de la protection sociale dans toutes les maisons de jeu.

La prévention du blanchiment d'argent dans ou par les maisons de jeu est un autre objectif de la LMJ. Afin qu'il puisse être atteint, la CFMJ a examiné les casinos de manière approfondie dans ce domaine, durant la procédure de concession. Depuis, elle assure une surveillance permanente. Celle-ci a montré quelques infractions formelles aux prescriptions administratives. La CFMJ n'a cependant jamais constaté de violation matérielle aux prescriptions en matière de blanchiment d'argent.

La CFMJ a opéré sa surveillance financière par le biais de contrôles sur pièce. en analysant les données et communications de modifications que les maisons de jeu lui ont transmis. Elle a également traité les demandes d'autorisations de modifications structurelles et organisationnelles et d'opérations financières importantes. Elle a examiné les prescriptions légales concernant une activité commerciale irréprochable, de même que la bonne réputation de l'actionnariat, des personnes en charges de la gestion des affaires des casinos et de leurs partenaires importants.

3. Jeu d'argent en dehors des casinos

Les appareils à sous servant au jeu d'adresse sont autorisés en dehors des casinos dans 13 cantons, conformément aux compétences que leur accorde la Constitution fédérale. Il incombe à la CFMJ d'examiner si les nouveaux produits des fabricants d'appareils de jeux sont bel et bien des jeux d'adresse au sens de la loi. Pendant l'année sous revue, la CFMJ a qualifié sept appareils à sous en tant qu'appareil à sous servant aux jeux d'adresse.

En 2004, la CFMJ a ouvert 108 procédures pénales pour jeu de hasard illégal et a rendu 260 décisions pénales (163 l'année précédente).

La CFMJ a ouvert une procédure administrative dont le but est de clarifier si les appareils de jeu de loterie, comme le Tactilo, etc., sont autorisés. Elle a, par décision superprovisoire du 10 juin 2004, interdit aux sociétés de loterie d'installer de nouveaux appareils de ce type. Les recours interjetés contre cette décision ont été rejetés par les hautes instances. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a également rejeté le recours formé à l'encontre de la décision de mesures provisoires du 8 juillet 2004.

Le Tribunal fédéral a approuvé la compétence de la CFMJ de rendre des décisions dans cette affaire. A la fin de l'année sous revue, aucune décision matérielle n'avait été rendue.

4. L'impôt sur les maisons de jeu

2004 est la première année d'exploitation complète de l'ensemble des 19 maisons de jeu. Le revenu total de l'impôt sur les maisons de jeu a sensiblement augmenté par rapport à l'exercice précédent. Le produit brut des jeux total se monte à 769 millions de francs, ce qui constitue une augmentation de 208 millions de francs par rapport à l'année précédente (561 mio. de francs, + 37%). Les recettes de l'impôt sur les maisons de jeu s'élèvent à quelque 372 millions de francs (260,8 mio. en 2003, + 43%), dont quelque 317 millions (223 mio. en 2003, + 42%) ont été versés au fonds de compensation de l'AVS. Le solde de 55 millions (37 mio. en 2003, + 49%) est revenu aux cantons d'implantation des casinos B .

5. Ressources

A fin décembre 2004, le Secrétariat de la CFMJ comptait 35 emplois fixes (30.3 postes à plein temps).

Les dépenses se sont élevées à CHF 5.729 mio. et les recettes à CHF 3.804 mio., dont la majeure partie provient des casinos (CHF 2.672 mio.). La différence entre les dépenses et les recettes revient à la caisse fédérale.

Chapitre 1 : Faits importants

1.1. Révision des ordonnances

Depuis l'ouverture des premières maisons de jeu, la CFMJ a été en mesure d'acquérir une expérience dans tous les domaines de son activité de surveillance. Elle a constaté que les dispositions de l'ordonnance sur les maisons de jeu (OLMJ), de même que celles de l'ordonnance sur les jeux de hasard (OJH), avaient dans l'ensemble fait leurs preuves. Toutefois, certaines dispositions se sont révélées imprécises, voir inadéquates. La CFMJ a, dès lors, entrepris une révision de ces textes et a modifié ces points. La modification a été approuvée par le Conseil fédéral et le Chef du Département et est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2004.

La révision a essentiellement permis l'assouplissement ou l'abandon de certaines restrictions auxquelles étaient soumises les casinos B. La CFMJ n'a pas remis en question la différenciation entre les deux types de concessions A et B. Ces modifications permettent cependant aux casinos B de présenter une offre de jeu plus attractive : la mise maximale des machines à sous est passée de CHF 5.- à CHF 25.- et le gain maximal de CHF 5'000.- à CHF 25'000.-. Les dispositions relatives à l'impôt ont également été adaptées. Le taux de base de l'impôt reste inchangé et s'élève, pour tous les casinos, à 40% du produit brut des jeux (PBJ). Le taux marginal de l'impôt progresse à partir du seuil fixé (20 mio. CHF pour les casinos A et 10 mio. CHF pour les casinos B) de 0,5 % pour chaque million supplémentaire du PBJ (auparavant de 1 % pour les casinos B). Ce taux progresse jusqu'à la limite maximale de 80 %.

Dans le cadre de cette révision la CFMJ a précisé les prescriptions concernant le concept social, le devoir d'information des maisons de jeu, la délimitation entre les appareils à sous servant aux jeux de hasard et ceux servant aux jeux d'adresse et des questions d'ordre technique. Par ailleurs, le mode de financement de la CFMJ a été modifié (cf. observations sous ch. 6.2). Avec la nouvelle réglementation, la CFMJ tient compte des résultats des expertises de l'Office fédéral de la Justice (OFJ). Le nouveau système entraîne une répartition des coûts conforme au principe du paiement par l'utilisateur.

1.2. Étude sur la pathologie du jeu

La CFMJ a voulu faire le point de la situation en matière de dépendance telle qu'elle se présentait avant l'ouverture des casinos au bénéfice d'une concession au sens de la loi sur les maisons de jeu (LMJ). C'est pourquoi elle mandata une étude et elle examinera l'opportunité d'effectuer ultérieurement une étude semblable. L'analyse de l'évolution des problèmes liés au jeu se fera en comparant les résultats actuellement recensés avec les résultats ultérieurs. Ainsi, il sera possible de tirer des conclusions sur les effets engendrés par les casinos.

La CFMJ a, en collaboration avec l'OFJ, chargé une entreprise externe, "das Büro für arbeits- und sozialpolitische Studien (BASS)", d'étudier la situation en matière de dépendance au jeu en Suisse. L'entreprise mandatée a procédé à un sondage écrit auprès de 375 centres de consultation et de traitement, analysé de nombreuses statistiques (par ex. enquête 2002 sur la santé) et effectué des recherches approfondies dans la littérature scientifique nationale et internationale. L'étude a été rendue publique à la fin novembre 2004. Elle établit que la dépendance au jeu existait déjà avant le début de l'activité des casinos nouvellement concessionnés au sens de la LMJ. La plupart des problèmes proviennent du jeu sur les machines à sous. La majorité des dépendants observés joue de préférence en dehors des maisons de jeu. Les experts estiment qu'entre 35'000 et 48'000 personnes (0.62% - 0.84% de la population âgée de plus de 18 ans) sont dépendantes au jeu.

L'étude a donné des indications importantes et utilisables au sujet des raisons, du développement et des caractéristiques du jeu pathologique, ainsi que la lutte contre cette dépendance.

1.3. Concessions

1.3.1. Zermatt : retrait de la concession

La CFMJ avait suspendu la concession octroyée au casino de Zermatt en 2003. La maison de jeu faisait face à des difficultés financières et n'était plus en mesure de respecter les prescriptions légales sur les fonds propres. Les recettes étaient insuffisantes. L'établissement se trouvait au bord de la faillite. En février 2004, les

autorités compétentes ont prononcé l'ajournement de la faillite pour une durée de quatre mois. La CFMJ a sommé la maison de jeu de présenter un plan d'assainissement jusqu'à la fin mai 2004 et de faire des propositions susceptibles d'en assurer l'exploitation fructueuse, à défaut la concession serait retirée. En dépit de leurs recherches intensives, les responsables de la maison de jeu ne sont pas parvenus à trouver de nouveaux investisseurs. Par conséquent, le Conseil d'administration a décidé de cesser définitivement l'exploitation du casino et de renoncer à la concession. Sur ces faits, la CFMJ a, en date du 10 juin 2004, retiré formellement la concession conformément à l'art. 19 LMJ.

1.3.2. Abandon du projet d'Engelberg

Dans sa décision de principe du 24 octobre 2001, le Conseil fédéral avait prévu d'octroyer au total 21 concessions pour des maisons de jeu en confiant à la CFMJ le soin de procéder à un deuxième appel de candidature pour la Suisse centrale. Le 9 avril 2003, le Conseil fédéral laissait entrevoir l'attribution d'une concession de type B au projet de maison de jeu Engelberg-Titlis SA. Simultanément, il demandait à la CFMJ de lui soumettre pour décision, en temps opportun, l'acte de concession. Au vu des difficultés rencontrées par certains casinos de montagne, les responsables du projet d'Engelberg ont décidé de renoncer à la réalisation de leur projet. Ils en ont informé la CFMJ, laquelle a mis formellement un terme à la procédure d'octroi de la concession le 20 août 2004 par une décision de classement.

1.3.3. Intéressés à de nouvelles concessions

Divers intéressés ont demandé aussi bien à la CFMJ qu'au Département fédéral de justice et police (DFJP) s'il existait une possibilité d'obtenir une concession pour une maison de jeu dans d'autres lieux. Le Chef du Département et la CFMJ ont répondu par la négative au motif que cela contredirait l'intention du Conseil fédéral. Ce dernier avait retenu, au moment de sa décision de principe sur l'octroi des concessions du 24 octobre 2001, qu'il ne voulait pas traiter de nouvelles demandes avant 2006. Selon le mandat reçu, la CFMJ livrera à ce moment-là au gouvernement un rapport.

Chapitre 2 : La surveillance sur les maisons de jeu

2.1. Généralités

La tâche de la CFMJ de surveiller les maisons de jeu, signifie avant tout qu'elle doit examiner si les casinos respectent les dispositions légales et les obligations relevant de la concession. Les organes de révision et les fonctionnaires délégués par les cantons sur la base d'une convention de collaboration apportent leur soutien en la matière.

La CFMJ exerce sa surveillance de deux manières. Elle examine d'une part les documents remis par les maisons de jeu conformément aux différents devoirs d'approbation et d'annonce. D'autre part, elle réalise des inspections.

La CFMJ examine toutes les requêtes des maisons de jeu qui nécessitent son approbation. Elle analyse également les communications imposées aux maisons de jeu par la concession. La CFMJ intervient et interdit les changements qui lui sont communiqués, s'ils violent les dispositions de la concession. Elle analyse en outre les différents rapports que lui soumettent les maisons de jeu ou les organes de révision. De la sorte, la CFMJ est toujours au courant des changements qui ont lieu dans les casinos. Elle intervient si cela s'avère nécessaire.

La CFMJ doit traiter les demandes d'autorisation déposées par les casinos. Le Secrétariat s'en charge, au lieu de la Commission, dans les cas de moindre importance. 204 décisions ont ainsi été adressées aux maisons de jeu en 2004. Ces autorisations sont fréquemment suivies de contrôles sur place ; notamment lors de changement de l'offre de jeux ou des installations techniques. La CFMJ a procédé à 48 suivis de ce genre durant l'année sous revue.

Dans le cadre de ses inspections, annoncées ou non, la CFMJ examine sur place, par sondages, le respect des prescriptions, des processus internes ainsi que des systèmes de contrôle. Si tel n'est pas le cas, ceci est communiqué oralement aux casinos et confirmé par la suite par écrit. Dans cette communication écrite la CFMJ établit les mesures à prendre et fixe un délai pour leurs mises en oeuvre. À

l'occasion d'un contrôle subséquent ou, au plus tard, de la prochaine inspection ordinaire, elle vérifie si la maison de jeu a effectivement apporté les améliorations requises.

La CFMJ a opéré 51 inspections en 2004. De graves violations à la réglementation n'ont pas été constatées. Toutefois, elle a souvent condamné des infractions mineures aux devoirs de documentation dans différents domaines. Au surplus elle a, à plusieurs reprises, constaté que certains processus avaient changé dans la pratique et ne correspondaient plus à la documentation. Dans ces cas, la CFMJ a sommé les casinos d'accorder documentation et pratique.

La loi prescrit aux casinos de se servir d'un système efficace de management de la qualité (QMS). La CFMJ possède deux modes de vérification des processus et flux opérationnels décrits dans le QMS. Elle peut, d'une part, s'assurer de leur conformité avec la loi et, d'autre part, déterminer, lors d'inspections, si les casinos appliquent effectivement les processus et les procédures décrits dans le QMS. La CFMJ a pu constater qu'en règle générale c'est le cas. La CFMJ a procédé en 2004 à une vaste analyse des QMS mis en œuvre dans les diverses maisons de jeu.

Les fonctionnaires des cantons avec lesquels la CFMJ a pu conclure des conventions de collaborations effectuent aussi des inspections. Ils vérifient les secteurs demandés par la CFMJ. Il s'agit essentiellement de contrôles techniques. Ils s'assurent également – à l'aide de check-lists mises à disposition par la CFMJ – que les maisons de jeu respectent les prescriptions en vigueur et les programmes internes. Les fonctionnaires cantonaux ont procédé à 79 inspections durant l'année sous revue.

Les réviseurs soumettent les casinos à un examen approfondi, en particulier dans les aspects de gestion d'entreprise et organisationnels spécifiques aux maisons de jeu. Ils se penchent aussi sur des aspects particuliers définis de cas en cas par la CFMJ.

La surveillance, de même que la collaboration entre la CFMJ, les organes de révision et les autorités cantonales se sont bien développées dans la pratique. Les processus de surveillance sont continuellement vérifiés. Lorsque cela est possible et judicieux,

la CFMJ optimise l'instrument mis en place. Elle s'efforce de simplifier le système pour rendre la surveillance effective, efficace, adaptée aux risques inhérents et parcimonieuse en ressources employées.

2.2. Surveillance de l'exploitation des jeux

Les casinos s'efforcent sans cesse de proposer à leur clientèle des jeux attrayants. C'est pourquoi leur offre subit des changements fréquents, qui doivent recevoir l'approbation de la CFMJ. Les procédures sont bien rodées. Dans leurs demandes de modifications, les maisons de jeu ont quasiment toujours respecté les exigences des autorités. Dans des cas isolés, la CFMJ a dû requérir une adaptation de la demande. Les inspections sur place ont permis de constater que les maisons de jeu s'efforçaient de mettre en œuvre les conditions imposées par la CFMJ.

En matière de machines à sous, les maisons de jeu ont tiré parti des nouvelles possibilités que leur offrent les versions révisées de l'OLMJ et de l'OJH. La CFMJ a approuvé 115 demandes de changements concernant les machines à sous.

Rares ont été en 2004 les demandes formulées par les maisons de jeu en vue de modifier le système électronique de décompte et de contrôle (SEDC). Il en est de même des systèmes de jackpot. Les machines à sous et les systèmes de jackpot doivent être reliés en permanence au SEDC. En cas d'interruption de la liaison, les jeux de hasard concernés doivent être immédiatement mis hors service, à moins que les données puissent être mémorisées, sauvegardées et transmises ultérieurement au SEDC. Occasionnellement, la CFMJ a dû intervenir parce que, dans ce secteur sensible de la gestion du SEDC, des maisons de jeu se servaient, en violation des prescriptions, de comptes d'utilisateur impersonnels.

2.3. Mesures sociales

Un des buts de la LMJ vise à prévenir les conséquences socialement dommageables du jeu. Chaque casino possède son propre programme de mesures sociales. Les programmes de mesures sociales sont différents. Ceci était voulu par le législateur. Il voulait laisser aux casinos la liberté de choisir eux-mêmes la manière dont ils

assument leurs responsabilités dans ce secteur. Pour la CFMJ, il est essentiel que les casinos mettent en œuvre avec un haut niveau de qualité les concepts qui ont été approuvés dans le cadre de la procédure de concession. Seulement ainsi la protection sociale est efficace. Dans ce domaine, la CFMJ a dû constater qu'il existe de grandes différences entre les modalités de mise en œuvre des concepts sociaux. Elle cherche à uniformiser le niveau de la mise en œuvre des concepts sociaux. La CFMJ salue les efforts de la Fédération suisse des casinos (FSC) qui a apporté dans ce domaine des contributions importantes. Au cours de ses inspections effectuées entre mi-2004 et 2005, la CFMJ a prêté une attention particulière à la facture des différents concepts, la qualité de leur mise en œuvre et les effets constatables. Elle en analysera les résultats, qui seront disponibles en été 2005, et en tirera les conclusions qui s'imposent.

La maison de jeu définit ces processus d'observation et d'identification des joueurs potentiellement dépendants de même que ces procédures d'exclusion du jeu et/ou de prise en charge par les centres thérapeutiques. Elle choisit aussi l'institution ou la personne spécialisée avec laquelle elle collabore.

Le fonctionnement du programme de mesures sociales dans chaque casino dépend principalement de la compétence spécifique du personnel. La CFMJ a constaté différents niveaux. Le niveau de formation dépend de la qualité et de la quantité des cours de formation et de perfectionnement des casinos. Enfin, l'efficacité du programme dépend aussi de l'engagement de l'entreprise et, en corollaire, de l'initiation du nouveau personnel employé par les maisons de jeu. Si les employés des casinos sont correctement sensibilisés et formés, les mesures sociales peuvent déployer leurs effets. Dans le cadre de la formation, il convient de rappeler que même les employés étrangers disposant d'une expérience dans les casinos sont intégrés au processus. Malgré leur expérience, le programme suisse de mesures sociales ne leur est pas connu. En effet, rien de comparable n'existe à l'étranger.

La FSC a présenté, en automne 2004, un concept à ses membres. Il établit des normes d'identification précoce des joueurs susceptibles de devenir dépendants. L'interdiction de jeu intervient souvent trop tard, les personnes concernées étant déjà aux prises avec d'importants problèmes financiers et/ou familiaux. Cela a incité la

FSC a créé un système de convention de limitations de visites avec les joueurs susceptibles de devenir dépendants. Il donne aux maisons de jeu la possibilité d'intervenir, et p. ex. de réduire le nombre d'entrées dans l'établissement, avant de devoir frapper les intéressés d'une interdiction de jeu. Les instruments ont été développés par les représentants de la branche. Les spécialistes de la CFMJ ont accompagné ce processus en tant qu'interlocuteur et offert leur soutien. L'approche de la FSC a reçu un accueil de principe largement favorable, même si deux maisons de jeu ne se servent pas encore de cette solution.

Le contrôle d'entrée a bien fonctionné pendant l'année sous revue. Les maisons de jeu maîtrisent les processus. Il a ainsi été évité, avec succès, que des personnes exclues ou mineures jouent dans des maisons de jeu. De même, la CFMJ a pu constaté que les casinos utilisaient avec satisfaction les processus d'exclusions et les procédures de levée d'exclusion. Par contre, les maisons de jeu n'étaient en règle générale pas encore en mesure d'introduire les standards proposés en automne 2004 par la FSC pour la fin de l'année.

Environ 3'340 joueurs ont été exclus en 2004. 2'800 personnes ont elles-mêmes demandé à être exclues. Les casinos ont contraint à l'exclusion environ 540 personnes, en règle générale car elles avaient perturbé le déroulement des jeux. Ce nombre s'est nettement accru par rapport à l'année précédente (2'300 interdictions). En effet, pour la première fois, tous les casinos étaient en exploitation durant l'année entière. Ainsi, à la fin de l'année, environ 10'000 joueurs étaient interdits de jeu.

Depuis 2003, les maisons de jeu disposent de procédures standardisées pour procéder à la levée des interdictions de jeu. Il s'avère néanmoins que seuls 5 pourcent des demandes de levée d'exclusions sont effectivement levées. Dans la majorité des cas, la situation financière des joueurs concernés nécessite le maintien de l'interdiction.

La CFMJ a procédé en tout à 26 inspections relevant du programme de mesures sociales.

2.4. Blanchiment d'argent

Un des autres buts de la LMJ est la prévention de la criminalité et du blanchiment d'argent dans ou par les maisons de jeu. Le risque existe surtout lors d'investissements dans des maisons de jeu. On peut néanmoins quasiment exclure des infractions sous le régime de la LMJ. Les concessions n'ont été octroyées que si les requérants ou porteurs de parts étaient en mesure de démontrer l'origine licite des fonds mis à disposition. La CFMJ a aussi soumis les principaux partenaires commerciaux à cet examen. Les conditions exigées par la concession doivent être remplies durant toute la durée de la concession. C'est pourquoi la CFMJ procède à un réexamen lors de chaque investissement supplémentaire ou nouvelles relations commerciales avec des partenaires principaux. L'unique examen approfondi durant la phase de concession est ainsi suivi d'une surveillance permanente. Celle-ci a montré des infractions formelles aux prescriptions administratives. Cependant, aucune violation matérielle aux prescriptions en matière de blanchiment d'argent n'est apparue jusqu'à ce jour.

De surcroît, les casinos doivent rigoureusement respecter les prescriptions de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) ainsi que les dispositions spéciales de l'Ordonnance de la CFMJ concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (OCFMJ-LBA). Ils sont tenus de s'organiser de manière à garantir la traçabilité des gains versés à partir d'une certaine somme (CHF 15'000). Dans pareils cas, la maison de jeu doit identifier le joueur. Indépendamment de cette limite, le devoir d'identification est généralement obligatoire, lorsqu'une maison de jeu met un dépôt à la disposition d'un visiteur. Par ailleurs, la LBA et les ordonnances spéciales correspondantes imposent aux casinos une obligation de clarification, de documentation et d'enregistrement de même que l'établissement des documents et justificatifs requis.

A l'occasion de ses inspections, la CFMJ s'est assurée que les casinos respectaient les devoirs de diligence qu'ils se sont imposés dans leurs directives internes. Elle a aussi vérifié sur place, sur la base d'exemples pratiques, que ces directives étaient conformes aux exigences prescrites par la loi et les autorités. Lorsque cela s'est avéré nécessaire, dans certains cas, elle a astreint les maisons de jeu à effectuer

des adaptations. L'examen du respect des devoirs de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dans les maisons de jeu a donné des résultats en principe satisfaisants. Les corrections préconisées par la CFMJ concernaient fréquemment des inexactitudes dans la documentation.

Des obligations particulières de clarification, conformément à l'art. 8 OCFMJ-LBA, touchent les casinos. Selon cette disposition, si des circonstances inhabituelles surviennent ou si des indices laissent supposer que les fonds d'un visiteur proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ceux-ci, les maisons de jeu doivent exiger, outre l'identification, des renseignements supplémentaires concernant l'activité professionnelle et commerciale de la personne qui joue. Il leur appartient aussi de s'informer de l'origine des apports. Ce domaine doit être amélioré. La CFMJ s'assurera, lors de ses inspections, que les améliorations requises auront été entreprises.

Les changements, pour les casinos en tant qu'intermédiaires financiers, qui résultent du remaniement des 40 recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) exigent une révision de l'OCFMJ-LBA. L'incidence principale pour les maisons de jeu provient de l'abaissement du seuil d'identification, lors de l'achat ou de la vente de jetons, plaques et crédits de jeu, à une valeur de 3'000 euros ou dollars américains (à ce jour CHF 15'000). En février 2004, la CFMJ a débuté la révision de l'ordonnance. Le 15 septembre, elle a ouvert une procédure de consultation auprès des personnes intéressées.

2.5. Surveillance financière

La CFMJ a opéré sa surveillance financière par le biais d'un contrôle sur pièces. Elle a analysé les données et communications de modifications qui lui sont parvenues des maisons de jeu, conformément à leur devoir d'information. Elle a également traité les demandes d'autorisations de modifications structurelles et organisationnelles et d'opérations financières importantes. Dans ce contexte, elle a vérifié que les prescriptions s'y rapportant avaient été respectées. Elle a en particulier examiné la présence et l'origine licite des fonds propres, les prescriptions légales concernant une activité commerciale irréprochable et l'indépendance de la

gestion vis-à-vis des tiers. Elle a surveillé la conformité au marché des prestations contractuelles.

La CFMJ est épaulée dans son activité de surveillance par les réviseurs responsables. Conformément à l'art. 30 LMJ, les maisons de jeu doivent soumettre chaque année leur rapport de gestion à la CFMJ. De plus, elles sont tenues de soumettre leurs comptes annuels au contrôle d'un organe de révision économiquement et juridiquement indépendant (art. 75 OLMJ). Dans le cadre de son examen, l'organe de révision mandaté établit un rapport explicatif à l'intention de la CFMJ. Il apprécie la situation financière du casino, en particulier la situation patrimoniale générale. De plus, il vérifie que les passifs sont couverts par les actifs et que les fonds propres indiqués sont disponibles. Il établit un tableau complet des risques et évalue l'organisation des casinos.

Cette collaboration permet une surveillance financière efficace. Pour la première fois en 2004, la CFMJ a discuté individuellement avec tous les réviseurs responsables de la teneur de leur rapport. Elle a invité tous les réviseurs à une journée d'échanges d'expériences et d'informations. Il a résulté de ces échanges des enseignements précieux pour la CFMJ.

La CFMJ a décidé de revoir totalement la structure et le contenu du rapport explicatif. Elle s'y attellera avec les réviseurs ainsi que des représentants des casinos. Les travaux devraient se terminer d'ici à l'automne 2005.

2.6. Contrôle de la loyauté des acteurs

Les maisons de jeu doivent entre autres démontrer la bonne réputation de leur personnel, des ayants droit économiques et des principaux partenaires commerciaux.

Lors de l'évaluation des premières expériences suivant la phase d'octroi des concessions, la CFMJ était parvenue à la conclusion que des simplifications étaient possibles. Il s'avéra en particulier qu'il n'était pas judicieux qu'elle contrôle les dossiers de tous les collaborateurs. Par conséquent, elle édicta, le 6 février 2004,

une directive énumérant les documents que doivent lui remettre les maisons de jeu. Aujourd'hui, elle souhaite uniquement recevoir l'ensemble des données et documents des ayants droit économiques, partenaires commerciaux, membres du Conseil d'administration et de la Direction ainsi que des employés appartenant à la catégorie A (cadres, responsables de secteur). Seule une liste nominative des autres collaborateurs suffit. Les maisons de jeu tiennent elles-mêmes les dossiers personnels. Le contrôle de ces documents s'opère sur place.

Il est apparu, lors des inspections du 1^{er} semestre, que la mise en œuvre des instructions émises n'étaient souvent que partiellement suivies. La CFMJ a pris les mesures nécessaires et, durant le 2^e semestre, elle a pu constater que les instructions édictées étaient suivies.

Vers la fin de l'année 2004, la direction du Secrétariat a donné un mandat interne afin d'élaborer un nouveau concept pour le traitement des données personnelles.

2.7. Collaboration avec les fonctionnaires cantonaux

La coopération de la CFMJ avec les fonctionnaires des cantons avec lesquels la CFMJ a conclu des conventions de collaboration a été positive. En 2004, la CFMJ a mis l'accent sur l'harmonisation de l'activité de surveillance des fonctionnaires cantonaux et sur leur formation systématique.

À cette fin, elle a organisé deux rencontres d'une journée entière avec les fonctionnaires cantonaux. La première rencontre, en février 2004, avait pour but de leur transmettre des connaissances approfondies au sujet du SEDC.

Lors de la deuxième journée, l'échange d'expériences 2004 à Lucerne, la CFMJ a traité, dans la première partie, d'aspects particuliers de la surveillance. Elle a, par ailleurs, informé des modifications qu'apporterait la révision des ordonnances. La deuxième partie a été consacrée à une formation dans le domaine des jeux de table, donnée par des croupiers du casino.

La CFMJ a évoqué la possibilité d'exécuter des inspections communes avec des fonctionnaires cantonaux; l'objectif de la réalisation commune étant de leur proposer une assistance individualisée. Cette offre a eu un écho positif. Tous les cantons partenaires y ont recouru par la suite.

Chapitre 3 : Jeu d'argent en dehors des casinos

3.1. Jeu d'argent légal

3.1.1. Machines à sous servant au jeu de hasard relevant de l'ancien droit

En vertu de l'article 60 LMJ, les cantons pouvaient autoriser, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi (soit jusqu'au 31 mars 2005), la continuation de l'exploitation d'un maximum de cinq appareils de jeu de hasard dans les restaurants et autres locaux pour autant que ces appareils aient été mis en exploitation avant le 1^{er} novembre 1997. Il est interdit d'en installer de nouveaux, mais un appareil en service peut être échangé contre un autre de facture identique (art. 126 OLMJ). Ces machines à sous bénéficiant du délai transitoire étaient admises dans les cantons de Berne, Fribourg, Argovie, Lucerne, Uri, Obwald, Nidwald, Zoug, Schaffhouse, Thurgovie, Glaris, Appenzell Rhodes-Extérieures et Appenzell Rhodes-Intérieures. Dans les autres cantons, l'exploitation de machines à sous, respectivement de machines à sous servant au jeu de hasard, est interdite. La CFMJ ouvre une procédure administrative lorsque le requérant désireux d'échanger une machine à sous exige une décision en constatation susceptible de recours. Il en est de même, si une autorité cantonale devant traiter une demande d'autorisation requiert une homologation (préalable). Dans les autres cas, la CFMJ se limite à donner des renseignements et à prendre position. Le nombre des dites procédures d'échange a également fortement diminué (une seule procédure en 2004 contre 13 en 2003). Fin 2004, toutes les demandes avaient été liquidées.

Depuis le 1^{er} avril 2005, l'exploitation des appareils à sous servant au jeu de hasard est interdite dans les restaurants et autres locaux (art. 60 LMJ). A partir de cette date, les jeux de hasard ne sont permis que dans les maisons de jeu au bénéfice d'une concession. Ainsi, dans les 13 cantons mentionnés, env. 6'000 machines à sous doivent être mises hors service.

La CFMJ a informé, en temps utile, les autorités cantonales – tant les services délivrant les autorisations que les corps de police – de la nécessité de prendre des dispositions. Par courrier de novembre 2004, elle a exposé la situation juridique aux exploitants et fournisseurs de machines à sous servant au jeu de hasard et les a priés d'en cesser l'exploitation à la date légale fixée. Elle a de surcroît informé le public, par un communiqué de presse publié en décembre 2004.

3.1.2. Jeu d'adresse

Le jeu d'adresse d'argent en dehors des casinos est autorisé dans 13 cantons, conformément aux compétences que leur accorde la Constitution fédérale. Tenant compte de l'expiration du délai transitoire pour les appareils de jeu de hasard hors des casinos, les fabricants d'appareils de jeu s'attèlent à mettre sur le marché des appareils de jeu d'adresse autorisés.

Il appartient à la CFMJ de déterminer si un appareil doit être qualifié de machine à sous servant au jeu de hasard ou servant au jeu d'adresse (il faut distinguer les jeux d'argent des jeux de divertissement qui ne relèvent pas de la LMJ). Pour ce faire, elle se fonde notamment sur des expertises techniques réalisées par des hautes écoles indépendantes (à l'origine l'École d'ingénieurs de Bienne). Dans l'année sous revue, la CFMJ a qualifié sept machines à sous d'appareils de jeu servant au jeu d'adresse. (En tenant compte des décisions des années précédentes, onze machines à sous au total ont été qualifiées en vue de leur mise en service en dehors des maisons de jeu). Afin d'accélérer la procédure de qualification la CFMJ a pu s'assurer les services de trois autres hautes écoles spécialisées indépendantes en vue d'un examen technique des machines à sous. Elle a élaboré un catalogue de questions standardisées destiné aux experts et a introduit un suivi sévère des délais d'exécution des différentes étapes des procédures internes. Les requérants ont à plusieurs reprises la possibilité, durant la procédure, de s'exprimer sur les résultats intermédiaires (droit d'être entendu). Leur intervention peut évidemment aussi influencer sur la durée de la procédure.

La CFMJ ne souhaite pas suivre les revendications souvent avancées par les fabricants d'automates d'assouplir les strictes exigences dans la qualification en tant qu'appareil d'adresse. Le législateur s'est prononcé clairement sur la qualification. La CFMJ doit respecter cette volonté.

Le nombre de nouvelles demandes d'autorisation pour appareil à sous servant au jeu de hasard a quelque peu reculé en 2004. Seules 12 nouvelles demandes ont été enregistrées (contre 17 l'année précédente). En 2004, 13 demandes pendantes ont été liquidées par décision de la Commission et trois par décision du Secrétariat. A fin 2004, trois plaintes contre des décisions de refus de la CFMJ étaient pendantes devant la Commission de recours.

3.2. Jeu de hasard illégal

3.2.1. Procédures pénales

Dans l'année sous revue, 108 procédures pénales pour jeu de hasard illégal ont été ouvertes : 24 dans le canton de Berne, 19 dans le canton de Zurich, 10 dans les cantons de Bâle-Campagne et Bâle-Ville, 9 dans le canton d'Argovie, 7 dans chacun des cantons de Genève, Vaud et Tessin ainsi que 6 dans le canton de Soleure.

Quinze des 108 procédures concernaient l'exploitation, respectivement la publicité d'un casino virtuel sur l'internet. Les autres cas provenaient essentiellement de faits qui se sont produits dans des restaurants, salons de jeux ou clubs.

La Commission a rendu 260 décisions pénales en 2004 (163 l'année précédente), dont 177 sont entrées en force. À la fin 2004, 319 procédures pénales étaient encore pendantes (soit 44 de moins qu'au début de l'exercice sous rapport).

3.2.2. Casinos sur l'internet

L'utilisation d'un réseau de télécommunication électronique pour l'exploitation de jeux de hasard est interdite en Suisse. Outre l'exploitant de sites de jeux de hasard sur l'internet, d'autres personnes qui contribuent fondamentalement à la mise en place et à l'exploitation de ces pages web (comptabilité, service clientèle, publicité, mise à disposition de logiciels, etc.) peuvent se voir sanctionnées pénalement. La responsabilité pénale de l'hébergeur de sites, qui stocke ces pages sur un serveur, peut, dans certaines conditions, être aussi engagée.

Durant l'année sous revue, la CFMJ a ouvert diverses procédures pénales concernant l'établissement illicite de liens menant vers des casinos virtuels dont le siège se situe à l'étranger. Elle a signalé à diverses reprises que la publicité pour un casino étranger sur l'internet constitue une partie intégrante importante de l'exploitation et que, à ce titre, doit être qualifiée de participation active et autonome à l'infraction. Cela vaut aussi pour les cas toujours plus fréquents de publicité non sollicitée par fax. La CFMJ n'est pas en mesure d'intervenir en la matière, parce que ce type de publicité est envoyé anonymement et que les critères justifiant une surveillance de la correspondance par télécommunication ne sont pas remplis.

La CFMJ a répondu à de nombreuses questions d'utilisateurs de l'internet souhaitant savoir si une participation à des jeux de hasard en ligne était légale. Des fournisseurs suisses et étrangers ont multiplié les demandes de renseignements adressées à la CFMJ pour connaître son avis concernant des projets plus ou moins élaborés de plateformes internet offrant des jeux de hasard ou d'adresse. Fréquemment, il a fallu, dans une évaluation complexe, déterminer s'il s'agissait plutôt d'un jeu de hasard ou d'un jeu d'adresse et si le droit concerné était plutôt celui des maisons de jeu ou des loteries.

3.3. Loteries et paris

3.3.1. Jeux TV à gains d'argent et concours

La surveillance sur les loteries et les paris relève de la compétence des cantons et de l'OFJ. Durant l'année sous revue, la CFMJ a toutefois été fréquemment consultée sur la légalité des jeux TV à gains d'argent. Les chaînes TV commerciales proposent toujours plus de jeux dans lesquels les téléspectateurs peuvent engager leur mise téléphoniquement, par le biais desdits services à valeur ajoutée. Les joueurs ont ainsi la possibilité de participer directement, à crédit, à des jeux à prime, car les coûts réels ne leur sont présentés qu'ultérieurement avec la facture mensuelle de téléphone. Dans ce domaine, les prises de position ont été élaborées en collaboration avec l'OFJ. La CFMJ transmet, par ailleurs, aux autorités de poursuite pénale des cantons compétents tout indice de mise sur pied de loteries illégales qui lui parvient.

3.3.2. Nouveaux jeux de pronostics sportifs Sporttip

La CFMJ s'est aussi penchée sur des demandes de renseignement concernant des nouveaux genres de pronostics sportifs. Le 7 octobre 2003, SWISSLOS a lancé sur le marché un nouveau jeu de ce genre sous la dénomination de « Sporttip ». Il y a lieu de se demander si cette offre ne constitue pas un pari à cotes fixes auprès de bookmakers, que la loi sur les loteries interdit. L'admissibilité du pronostic sportif Sporttip fait actuellement l'objet d'une procédure devant le Tribunal fédéral.

3.4. Tactilos et machines à sous du même genre

La qualification juridique du distributeur Tactilo et des jeux qu'il propose est à l'origine de discussions entre la Confédération et des représentants des cantons romands depuis 1996.

Après avoir mis un terme à une tentative d'exploitation antérieure, la Loterie Romande (LoRo) a mis en service, à partir du printemps 1999, des distributeurs Tactilo tout d'abord dans cinq cantons romands (à l'exception de Fribourg), puis dans tous les six. Elle fondait son action sur une autorisation délivrée par la Conférence Romande de la Loterie et des Jeux (CRLJ). La CRLJ est un concordat réunissant les cantons de Genève, Vaud, Neuchâtel, Valais, Fribourg et Jura. 404 appareils étaient en service dans 202 points de vente au moment de l'entrée en vigueur de la LMJ.

La LMJ est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000. Le message du Conseil fédéral (FF 1997 III 137 ss) place les appareils automatiques de loterie dans la catégorie générale des machines à sous.

Afin de clarifier la qualification juridique des distributeurs de loterie électronique Tactilo, la CRLJ et le DFJP, en tant qu'autorité de surveillance de la Confédération, ont demandé l'élaboration de deux expertises, l'une juridique (expertise du professeur Claude Rouiller du 13 juin 2000) et l'autre technique (expertise Netherland Meetinstitute [NMI] du 21 mars 2001). Une fois les deux expertises exécutées, la CRLJ, se fondant sur le concept de « jeu responsable », a décidé, le 7 mars 2002, d'étendre l'offre, à 350 points de vente avec chacun deux appareils et d'inclure le canton de Fribourg. Cela correspondait à un point de vente pour 2400 habitants au maximum.

Le distributeur Tactilo propose des jeux nouveaux. Pour chaque jeu, des billets issus d'un plan de loterie sont tirés. Le tirage est aléatoire. Moyennant une certaine mise, il est possible de réaliser des gains en argent. Il n'est pas contesté qu'il s'agit de jeux de hasard. La controverse porte sur la question de savoir si ces jeux, respectivement, les distributeurs Tactilo relèvent de la LMJ ou de la loi sur les loteries.

La CFMJ a toujours été d'avis que la problématique de la délimitation devait être traitée avec une attention particulière dans le cadre de la

révision de la loi sur les loteries. Au début de l'année sous revue, les cantons ont proposé de suspendre la révision totale de la loi sur les loteries, les problèmes devant être réglés par voie de concordat. Dans ce contexte, la CFMJ a plaidé pour que la délimitation entre appareil de jeu de hasard et appareil de jeu de loterie soit au moins réglée dans le cadre d'une révision partielle.

Le Conseil fédéral a suivi la proposition des cantons. En mai 2004, il a décidé de suspendre la révision de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels en cours. Parallèlement, il a décidé que la clarification de la délimitation entre la loi sur les loteries et la LMJ, qui est d'importance surtout pour les automates de jeux de loterie (Tactilo et Touchlot), devait être laissée en premier lieu aux tribunaux.

Suite à cette décision du Conseil fédéral, la CFMJ a décidé de clarifier la question de la qualification. La CFMJ a ouvert une procédure administrative dont le but est de clarifier l'admissibilité de loteries électroniques. Sachant que, dans un futur proche, des appareils de jeu de loterie allaient être installés en Suisse allemande, la CFMJ a, par décision superprovisoire du 10 juin 2004, interdit aux sociétés de loterie d'installer de nouveaux appareils de ce type. Les distributeurs Tactilo déjà en service en Suisse romande n'étaient pas concernés par cette décision.

La Commission de recours en matière de maisons de jeu puis le Tribunal fédéral ont rejeté les recours formés à l'encontre de cette décision, puis contre la décision de mesures provisoires du 8 juillet 2004. Le Tribunal fédéral a approuvé la compétence de la CFMJ de rendre des décisions dans cette question de délimitation. A la fin de l'année sous revue, la CFMJ n'a pas encore rendu sa décision.

Chapitre 4 : L'impôt sur les maisons de jeu

4.1. Allégements fiscaux

Aux termes de l'art. 41, al. 4 LMJ, le Conseil fédéral peut, pendant les quatre premières années d'exploitation de la maison de jeu, abaisser l'impôt jusqu'au taux de 20 pour cent du PBJ. Il fixe ce taux en tenant compte de la situation économique de chaque maison de jeu. Le 10 novembre 2004, se fondant sur une évaluation générale, le Conseil fédéral a décidé de s'en tenir pour l'année 2004 au taux de base de l'impôt de 40 pour cent du PBJ. Il n'a octroyé des réductions que dans des cas spécifiques. Il a fixé le taux de l'impôt pour les petits casinos touristiques de montagne (Davos et Saint-Moritz) à 20 pour cent du PBJ et à 35 pour cent du PBJ pour quatre autres casinos B (Courrendlin, Granges-Paccot, Interlaken et Schaffhouse). En raison de leurs conditions cadres difficiles, ces casinos n'ont pas encore pu obtenir un rendement normal. Cette réduction est de ce fait nécessaire. La décision du Conseil fédéral tient notamment compte de la situation économique initiale et des conditions générales d'exploitation des maisons de jeu. Celles-ci sont moins favorables pour les casinos B, en particulier pour les plus petits casinos de montagne, que pour les grands casinos A. Le taux de base de l'impôt applicable à ces derniers, de même qu'aux autres six casinos B demeure inchangé à 40 pour cent du PBJ.

4.2. Produit brut des jeux et impôt

En 2004, l'ensemble des 19 maisons de jeu suisses a vécu pour la première fois une année d'exploitation complète. L'année 2004 a de ce fait été marquée par une hausse sensible par rapport à l'exercice précédent. Les casinos ont réalisé un PBJ de 769 millions de francs, ce qui constitue une augmentation de 208 millions de francs par rapport à l'année précédente (561 mio. de francs, + 37%). Les machines à sous y ont contribué pour 578 millions de francs (75,2 %), les jeux de tables pour 191 millions de francs (24,8 %). Ce résultat dépasse les prévisions de la plupart des exploitants.

S'agissant de l'impôt sur les maisons de jeu, la même évolution, renforcée par la progression du taux de l'impôt, peut être constatée. L'impôt sur les maisons de jeu s'est élevé à quelque 372 millions de francs (260,8 mio. en 2003, +43%), dont quelque 317 millions (223 mio. en 2003, +42%) ont été versés au fonds de compensation de l'AVS et quelque 55 millions (37 mio. en 2003, +49%) aux cantons d'implantation des casinos B. Les recettes fiscales escomptées ont par conséquent été même dépassées.

Maison de jeu	2004					2003				
	PBJ	Taux	Impôt sur les maisons de jeu	Confédération	Cantons	PBJ	Taux	Impôt sur les maisons de jeu	Confédération	Cantons
	CHF	%	CHF	CHF	CHF	CHF	%	CHF	CHF	CHF
Baden	100'140'785	56.23%	56'312'628	56'312'628	0	109'859'533	58.34%	64'087'626	64'087'626	0
Bâle	81'314'603	51.75%	42'078'368	42'078'368	0	12'748'766	50.00%	6'374'646	6'374'646	0
Montreux	76'439'810	50.60%	38'681'270	38'681'270	0	56'833'300	48.35%	27'479'132	27'479'132	0
Lugano	80'639'206	51.59%	41'600'640	41'600'640	0	66'346'306	48.27%	32'024'904	32'024'904	0
Berne	49'219'427	44.49%	21'895'685	21'895'685	0	46'435'747	43.91%	20'388'125	20'388'125	0
Lucerne	41'150'030	42.85%	17'631'516	17'631'516	0	39'018'274	42.44%	16'559'137	16'559'137	0
St. Gall	37'803'588	42.21%	15'958'758	15'958'758	0	3'157'244	41.37%	1'306'064	1'306'064	0
Total A	466'707'449	50.17%	234'158'864	234'158'864	0	334'399'169	50.31%	168'219'633	168'219'633	0
Arosa¹						1'167'381	13.33%	155'651	93'390	62'260
Bad Ragaz	20'401'137	41.46%	8'457'517	5'074'510	3'383'007	17'365'542	31.78%	5'518'906	3'311'344	2'207'562
Courrendlin	8'914'104	35.00%	3'119'936	1'871'962	1'247'975	9'445'056	30.00%	2'833'517	1'700'110	1'133'407
Crans	14'200'958	24.78%	3'519'669	2'111'801	1'407'868	14'134'078	20.50%	2'897'952	1'738'771	1'159'181
Davos	2'795'299	13.33%	372'707	223'624	149'083	2'808'537	13.33%	374'472	224'683	149'789
Granges-Paccot	13'744'008	35.33%	4'855'283	2'913'170	1'942'113	8'442'687	30.05%	2'537'233	1'522'340	1'014'893
Interlaken	9'958'938	35.00%	3'485'628	2'091'377	1'394'251	9'140'019	30.00%	2'742'006	1'645'203	1'096'802
Mendrisio	99'074'640	55.79%	55'269'328	33'161'597	22'107'731	85'831'174	55.72%	47'827'745	28'696'647	19'131'098
Meyrin	52'744'085	48.86%	25'772'612	15'463'567	10'309'045	20'250'422	43.28%	8'763'832	5'258'299	3'505'533
Locarno	30'604'826	43.64%	13'355'437	8'013'262	5'342'175	11'687'123	36.22%	4'233'238	2'539'943	1'693'295
Pfäffikon	31'912'915	43.93%	14'020'587	8'412'352	5'608'235	27'487'465	35.89%	9'863'983	5'918'390	3'945'593
Schaffhouse	14'079'468	35.37%	4'979'801	2'987'880	1'991'920	13'641'128	30.63%	4'177'983	2'506'790	1'671'193
St. Moritz	3'847'602	13.33%	513'014	307'808	205'205	3'759'828	13.33%	501'310	300'786	200'524
Zermatt¹						1'448'897	13.33%	193'186	115'912	77'275
Total B	302'277'981	45.56%	137'721'519	82'632'911	55'088'608	226'609'337	40.87%	92'621'014	55'572'608	37'048'406
Total A+B	768'985'430	48.36%	371'880'383	316'791'775	55'088'608	561'008'506	46.49%	260'840'647	223'792'241	37'048'406

¹ Les maisons de jeu d'Arosa et de Zermatt ont cessé leur exploitation en 2003.

Chapitre 5 : Activités suprasectorielles

5.1. Décisions de la Commission

La Commission s'est réunie en séance à neuf reprises. Elle a rendu 260 décisions pénales, 13 décisions de délimitation et 2 sanctions administratives. Elle a par ailleurs rendu 4 décisions administratives.

Séances	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Juin	Août	Sep.	Nov.	Déc.	Total
Décisions pénales	14	34	15	27	19	31	31	39	50	260 ¹
Délimitations	0	1	1	2	-	2	4	1	2	13 ¹
Sanct. administratives				1	1					2
Autres décisions	0	0	1	0	3	0	0	0	0	4

¹77 décisions pénales et 5 de délimitation n'étaient pas encore entrées en force.

5.2. Procédures de recours

Les décisions de la CFMJ sont susceptibles de recours auprès de la Commission de recours compétente (art. 54 LMJ). Dans le domaine de l'imposition, il s'agit de la Commission fédérale de recours en matière de contributions (CRC). Pour tous les autres domaines c'est la Commission fédérale de recours en matière de maisons de jeu qui a la compétence. Les décisions des deux Commissions peuvent être déferées au Tribunal fédéral moyennant un recours de droit administratif (art. 97 ss OJ).

Deux décisions de la CFMJ ont été attaquées en 2004 auprès de la Commission de recours en matière de maisons de jeu. Les deux procédures étaient encore en suspens à la fin de l'année sous revue; mais l'instruction est terminée. La Commission de recours a rejeté un recours introduit en 2003 contre une sanction administrative imposée par la CFMJ au sens de l'art. 51 LMJ. La maison de jeu concernée a fait appel de cette décision par recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

La CRC a été saisie de deux cas en 2004. La question de l'imposition des maisons de jeu durant la première année d'activité est litigieuse.

5.3. Interventions parlementaires

En 2004, la CFMJ a traité trois interpellations parlementaires.

5.3.1. Interpellation Darbellay

Début mars 2004, le Conseiller national Christophe Darbellay a mis en discussion la situation des casinos valaisans. Il demandait au Conseil fédéral s'il était disposé, après la fermeture de la maison de jeu de Zermatt, à revoir son moratoire sur les nouvelles demandes de concession et, en particulier, à traiter une demande concernant le casino de Saxon. Le Conseil fédéral a répondu par la négative à ces deux suggestions. Il a rappelé que la Suisse possède déjà une grande densité de casinos, qui sera mise à l'épreuve ces prochaines années. Il est nécessaire de prendre en compte l'évolution de la situation sur plusieurs années pour être en mesure d'évaluer la rentabilité des maisons de jeu.

5.3.2. Interpellation Zisyadis

À la mi-mars 2004, le conseiller national Josef Zisyadis percevait l'émergence de pratiques monopolistiques. La maison de jeu d'Arosa a cessé son exploitation. Zermatt n'a pas pu rouvrir ses portes. Parallèlement, les groupes Accor (Accor Casinos SA ; note du Secrétariat) et Barrière (Société hôtelière de la chaîne Lucien Barrière SHCLB; note du Secrétariat) et les sociétés d'investissement Colony (Colony IV ; note du Secrétariat) sont sur le point de réunir leurs forces. La nouvelle entreprise résultant de cette concentration est à la tête de trois casinos en Suisse romande. L'interpellateur craint que ce processus ne tende à l'instauration d'un monopole privé et se demande si la LMJ ne doit pas être révisée de façon urgente, pour y mettre le holà. Le Conseil fédéral ne s'est pas rallié à l'analyse selon laquelle un monopole serait en train de s'installer dans le domaine des maisons de jeu. Il rappelle que c'est à la Commission de la concurrence (Comco), chargée de la mise en œuvre de la loi sur les cartels, qu'appartient la tâche de prévenir les abus lors de

concentrations d'entreprises. Le Conseil fédéral constate que la fusion prévue des entreprises citées par l'interpellant n'atteint pas les seuils de chiffre d'affaires justifiant une intervention en regard du droit sur les cartels. Par ailleurs, la CFMJ retirerait la concession si les conditions attachées à son octroi n'étaient plus remplies. Les instruments nécessaires sont en place, raison pour laquelle une révision ne s'avère pas opportune.

5.3.3. Interpellation Studer

À la mi-décembre 2004, le conseiller aux États Jean Studer déposait une interpellation cosignée par la majorité de ses collègues romands. Il se référait à la décision superprovisoire de la CFMJ, qui interdit aux sociétés de loterie la mise en service de nouveaux distributeurs de loterie. Celle-ci ayant été autorisée par les autorités cantonales compétentes, l'interpellant se demandait si la CFMJ ne violait pas, par sa décision, l'obligation constitutionnelle d'assistance que se doivent la Confédération et les cantons.

Le Conseil fédéral a répondu à cette intervention mi-février 2005. Il a expliqué que la révision de la loi sur les loteries avait été suspendue. Les cantons avaient ainsi l'opportunité, dans l'exécution de la loi sur les loteries, de remédier aux défauts et aux abus constatés. En outre, il était admis qu'il appartenait aux tribunaux de clarifier la délimitation entre la loi sur les loteries et la loi sur les maisons de jeu. C'est suite à cela que la CFMJ s'était saisie de la problématique dans le but de provoquer une décision judiciaire. Le Tribunal fédéral avait expressément constaté le 1^{er} décembre 2004 que la question de savoir si les autres jeux de hasard joués en dehors des casinos relevaient de la législation sur les maisons de jeu appartenait au domaine de compétences de la CFMJ. Les cantons pouvaient, certes, dans le cadre des limites constitutionnelles, interdire l'utilisation d'appareils de jeu autorisés par le droit fédéral. Par contre, ils ne pouvaient pas autoriser des appareils qui tombent sous l'interdiction du droit fédéral. La CFMJ avait agi dans le cadre de ses tâches et compétences. Il n'y avait donc pas de manquement au devoir d'assistance.

5.4. Accords avec les cantons

L'art. 122 OLMJ autorise la CFMJ à conclure des conventions avec les cantons pour s'assurer le concours de leurs organes administratifs ou d'enquêtes. Elle a fait usage de cette possibilité.

Dans le domaine de la surveillance sur les maisons de jeu, la coopération avec les autorités cantonales a entraîné un renforcement et une constance des contrôles. C'est pourquoi la CFMJ souhaite conclure de telles conventions de coopération avec tous les cantons dans lesquels sont implantés des casinos. Au début de l'exercice, des conventions existaient déjà avec les cantons d'Argovie, des Grisons, de Lucerne, de St-Gall, du Tessin et du Valais. Durant l'année sous revue, sont venues s'y ajouter les conventions passées avec les cantons de Berne et de Fribourg. Des pourparlers prometteurs ont été engagés avec les cantons du Jura et de Schwyz. Une prise de contact a eu lieu avec les cantons de Genève et de Bâle-Ville. Schaffhouse et Vaud ont signalé qu'ils n'y étaient pas intéressés.

De même, la CFMJ collabore avec les cantons dans la lutte contre le jeu de hasard illégal. Des conventions règlent, ici aussi, les droits et les obligations réciproques. Elles stipulent que les cantons doivent désigner une personne qui, consécutivement, sera nommée en qualité de fonctionnaire enquêteur par la CFMJ. Ces personnes sont en relations directes avec les autorités locales de police et d'enquêtes. La lutte contre la criminalité s'effectue ainsi avec davantage d'efficacité, d'à-propos et en temps utile. Si cela s'avère possible et utile, les fonctionnaires enquêteurs s'occupent de toute une région. Tel est le cas en Suisse orientale pour les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Glaris, des Grisons, de Schaffhouse, de St-Gall et de Thurgovie. Grâce à l'action de la Conférence des directeurs de police de la Suisse centrale et, en particulier, du canton de Lucerne, le même arrangement a pu être obtenu, durant l'exercice sous rapport, pour les cantons de Suisse centrale, à savoir Lucerne, Nidwald, Obwald, Schwyz, Uri et Zoug. La coopération avec le canton du Valais a pu être placée sur une nouvelle base contractuelle. Les négociations concernant une convention avec les cantons de Berne, du Jura et de Soleure vont bon train.

5.5. Relations internationales

5.5.1. Gaming Regulators European Forum

Du 10 au 13 juin 2004, un représentant de la CFMJ a pris part à la rencontre annuelle du Gaming Regulators European Forum (GREF) à Oslo. Chaque autorité de surveillance a présenté les principaux développements qui sont intervenus dans leur juridiction respective. Les thèmes qui ont été ainsi abordés par des groupes de travail sont le blanchiment d'argent, le jeu sur l'internet, la création d'une loterie européenne, ainsi que l'élaboration de standards techniques. En ce qui concerne ce dernier thème, il a été proposé de mettre sur pied au sein du GREF un sous-comité dont la tâche devrait consister à analyser les plus importants développements techniques de ces dernières années.

5.5.2. International Casino Exhibition

En janvier, l'International Casino Exhibition (ICE) s'est tenue à Londres. Cette manifestation a permis aux collaborateurs de la CFMJ d'aborder des problèmes concrets avec les autorités de surveillance étrangères, les fabricants de matériel de jeu, les représentants des casinos ainsi que des laboratoires chargés de procéder aux certifications. Ce fut également l'occasion de donner une information concernant la révision en cours de l'OLMJ et de l'OJH.

5.5.3. Gaming Board

Début février, une délégation du Secrétariat de la CFMJ a rendu visite aux autorités de surveillance des maisons de jeu britanniques. Cette visite a permis de confronter les concepts de surveillance en place dans les deux pays.

5.5.4. European Regulator's Round Table

Fin mai, deux collaborateurs du Secrétariat de la CFMJ ont participé à une table ronde en Hollande avec les autorités de surveillance d'onze nations européennes. Il a été question des efforts d'uniformisation de la terminologie utilisée dans le domaine des maisons de jeu, des difficultés liées à la certification des appareils à sous

servant aux jeux de hasard ainsi que des problèmes relatifs aux technologies émergentes dans le domaine des jeux de hasard.

Chapitre 6 : Ressources

6.1. Personnel

Le Secrétariat de la CFMJ a débuté son activité en avril 2000. Sa phase de mise en place ayant été terminée l'année précédente, il a été possible, en 2004, de compléter et renforcer aussi son effectif de personnel.

La division Enquêtes a pu recruté trois juristes supplémentaires pour une durée déterminée. La division Surveillance a pu repourvoir les postes devenus vacants par l'engagement de deux juristes et d'un économiste d'entreprise. À la fin décembre 2004, le Secrétariat comptait 35 emplois fixes (30,3 postes à plein temps) dont 10 à la division Enquêtes et 17 à la division Surveillance. Les Services centraux employaient 6 personnes et la Direction 2.

Par rapport à l'année précédente, la CFMJ a pu relever le taux de ses collaboratrices et collaborateurs francophones à 34 % et celui des italophones à 9 %. Le 57 % de son personnel est germanophone. L'effectif total est constitué de 43 % de femmes et 57 % d'hommes.

6.2. Finances

Les dépenses de la CFMJ se sont élevées à CHF 5,729 millions en 2004, la majeure partie étant les coûts de personnel (CHF 4,873 mio.). La somme de CHF 0,285 million a en outre été dépensée en indemnités aux cantons. Les frais administratifs (infrastructure) se montent à CHF 0,182 million et les honoraires de la Commission des maisons de jeu à CHF 0,171 million. L'informatique a absorbé CHF 0,134 million. La CFMJ a payé CHF 0,084 million pour des mandats confiés à des experts externes.

La modification de l'OLMJ a transformé le mode de financement de la CFMJ. L'art. 106, al. 2, OLMJ ventile les frais de la Commission sous les rubriques frais de surveillance (let. a), coûts des procédures de droit pénal administratif (let. b) et frais de perception de l'impôt sur les maisons de jeu (let. c). Les frais de surveillance sont

couverts par les taxes de surveillance (à ne pas confondre avec l'impôt sur les maisons de jeu) acquittées par les maisons de jeu et par les émoluments (art. 107 OLMJ). L'impôt sur les maisons de jeu alloué à l'AVS est diminué, respectivement retenu, selon l'art. 88, al. 5, OLMJ, d'un montant équivalant à 20 pour cent des frais de la Commission non couverts pas les émoluments (art. 106, al. 2, let. a à c); cela à titre de compensation des frais de perception de l'impôt sur les maisons de jeu (art. 106, al. 2, let. c). Les dépenses engendrées par les procédures de droit pénal administratif (art. 106, al. 2, let. b) sont prises en charge par la Caisse fédérale.

Les recettes réalisées en 2004 se sont montées à CHF 3,804 millions. Elles sont issues de la taxe de surveillance (CHF 2,336 mio.), des émoluments de perception de l'impôt sur les maisons de jeu (CHF 0,911 mio. ;) et des procédures pénales et administratives (CHF 0,586 mio.). La CFMJ a réalisé d'autres recettes, qui ne doivent pas lui revenir, d'un montant de CHF 0,412 million. Il s'agit d'amendes (CHF 0,113 mio.), de créances compensatrices (CHF 0,259 mio.) et de fonds saisis (CHF 0,040 mio.).

La différence entre les dépenses et les recettes alimente la caisse fédérale, selon les règles décrites plus haut.

Dépenses

Les coûts imputés à la CFMJ en 2004 se sont élevés à CHF 5,729 millions. Ce montant comprend :

Dépenses de la CFMJ en 2004	
Personnel du Secrétariat	CHF 4'873'330.--
Indemnités aux cantons	CHF 284'819.--
Frais administratifs (infrastructure)	CHF 181'462.--
Membres de la Commission	CHF 171'365.--
Informatique	CHF 133'962.--
Mandats confiés à des experts externes	CHF 83'691.--
<i>Total</i>	CHF 5'728'629.--

Recettes

Les recettes de la CFMJ en 2004 se sont montées à CHF 3,804 millions. Ce montant comprend :

Recettes de la CFMJ en 2004		
Taxe de surveillance 2003 (paiement en 2004)		CHF 37'760.--
Taxe de surveillance 2004		CHF 2'297'756.--
Remboursement octroi de concessions 2003		CHF -29'077.--
Émoluments perception impôts sur les maisons de jeu		CHF 911'784.--
Procédures administratives	Émoluments casinos	CHF 337'487.--
	Émoluments délimitation	CHF 57'784.--
Procédures pénales	Frais de procédure	CHF 190'388.--
Remboursements (CNA)		CH 140.--
<i>Total</i>		CHF 3'804'022.--

Chapitre 7 : Annexe

7.1. Bilans et comptes de résultats des casinos

Les tableaux suivants présentent quelques données et chiffres-clés essentiels des maisons de jeu sur une base consolidée (toute la Suisse). Ces informations ont été élaborées à partir des chiffres figurant dans les rapports explicatifs présentés par les réviseurs selon l'art. 76 OLMJ. Il est à noter que les comptes annuels des maisons de jeu ont été dressés conformément aux normes IFRS (art. 74 OLMJ).

[en 1'000 CHF]	2004	2003	Δ
Produit brut des jeux	768'985	561'009	+37.1%
Impôt sur les maisons de jeu	371'880	260'841	+42.6%
Produit net des jeux	397'105	300'168	+32.3%
Frais de personnel	192'329	162'536	+18.3%
Frais d'exploitation	125'364	120'510	+4.1%
Résultats d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	102'735	36'723	+179.8%
Impôts sur le revenu	21'187	10'218	+107.3%
Bénéfices annuels	82'394	24'558	+235.5%
Actif circulant au 31.12	209'516	175'066	+19.7%
Actif immobilisé au 31.12	395'001	429'630	-8.1%
Fonds étrangers à court terme au 31.12	202'230	210'371	-3.9%
Fonds étrangers à long terme au 31.12	92'839	159'440	-41.8%
Fonds propres au 31.12.	309'449	234'885	+31.7%
[en personnes]			
Etat du personnel au 31.12	2'226	2'189	+1.7%

Fonds propres, Total du bilan, Produit brut des jeux (PBJ)

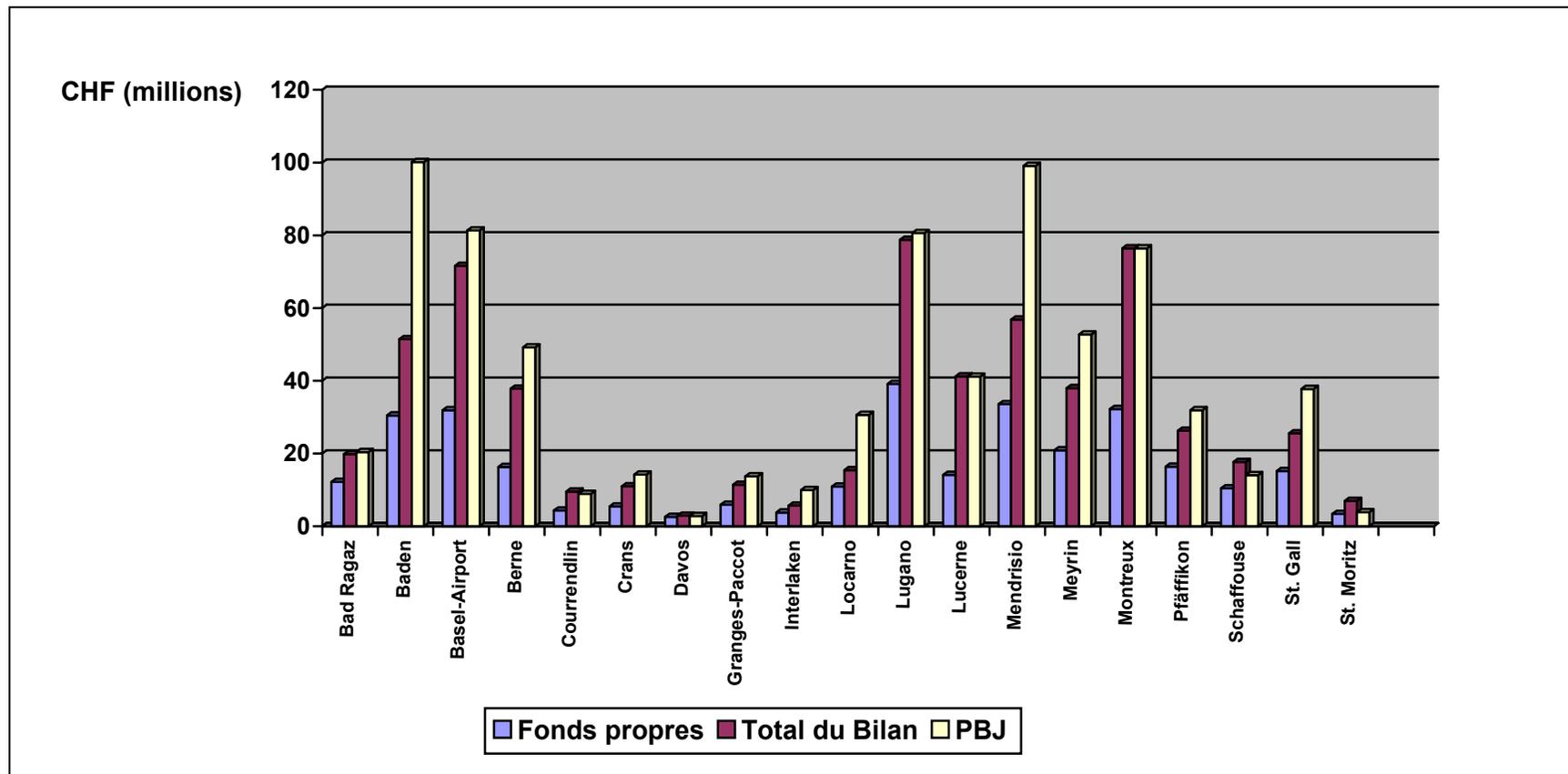


Fig. 1 : Fonds propres, Total du Bilan, Produit brut des Jeux au 31.12.2004

Etat du personnel des maisons de jeu

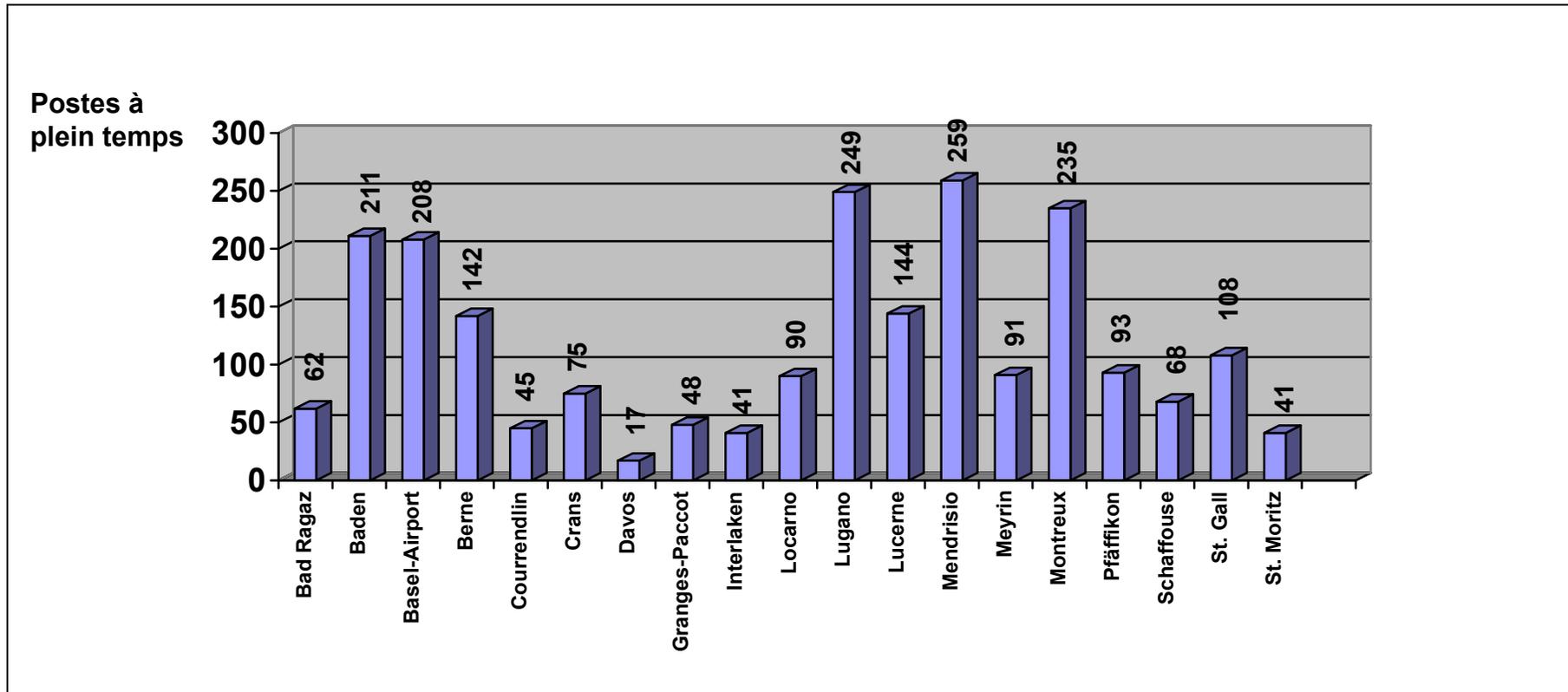


Fig. 2: Etat du personnel des maisons de jeu au 31.12.2004

Les extraits des bilans et comptes de résultats présentés ci-après sont tirés des rapports explicatifs remis par les maisons de jeu. Dans la mesure où le matériel publié ne reproduit pas intégralement tous les postes du bilan et du compte de résultats, des calculs effectués sur la base de ces seuls chiffres peuvent donner l'impression, à tort, que les tableaux sont inexacts. Il en va de même d'éventuelles différences d'arrondi.

Il convient de souligner que les comptes annuels des maisons de jeu ont été établis selon les normes IFRS.

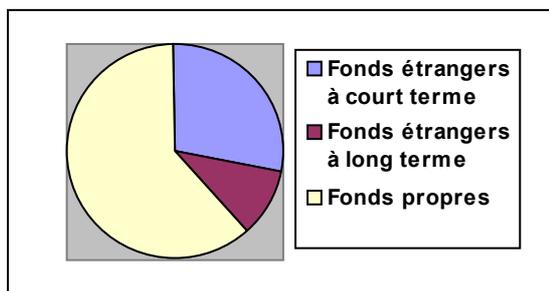
La situation du casino de Lucerne est légèrement différente dans la mesure où les concessions d'implantation et d'exploitation ont été délivrées à deux sociétés distinctes. Seuls les comptes annuels de la société d'exploitation ont été pris en considération.

7.1.1 Casino Bad Ragaz

Concessionnaire d'exploitation	Casino Bad Ragaz AG
Type de concession	B
Date d'ouverture de la maison de jeu	27.12.2002
Etat du personnel au 31.12.2004 (à plein temps)	62

[en 1'000 CHF]	31.12.2004
Actif circulant	2'349
Actif immobilisé	17'494
Fonds étrangers à court terme	5'632
Fonds étrangers à long terme	2'000
Fonds propres	12'211
Total du bilan	19'842

Chiffres clés du bilan de Casino Bad Ragaz AG



Structure du bilan de Casino Bad Ragaz AG

[en 1'000 CHF]	1.1. – 31.12.2004
Produit brut des jeux	20'401
Impôt sur les maisons de jeu	8'458
Produit net des jeux	11'944
Frais de personnel	5'474
Frais d'exploitation	3'259
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	4'036
Impôt sur le revenu	896
Bénéfice	2'892

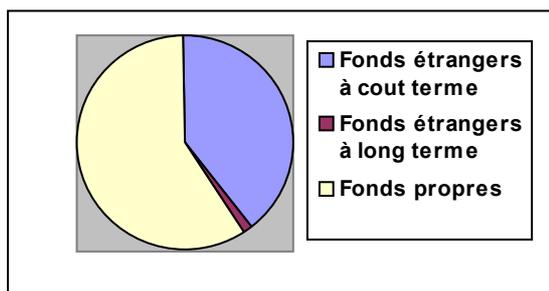
Chiffres clés du compte de résultats de Casino Bad Ragaz A

7.1.2 Casino Baden

Concessionnaire d'exploitation	Spielbank Baden AG
Type de concession	A
Date d'ouverture de la maison de jeu	04.07.2002
Etat du personnel au 31.12.2004 (à plein temps)	211

[en 1'000 CHF]	31.12.2004
Actif circulant	23'458
Actif immobilisé	27'978
Fonds étrangers à court terme	20'293
Fonds étrangers à long terme	700
Fonds propres	30'443
Total du bilan	51'436

Chiffres clés du bilan de Casino Baden AG



Structure du bilan de Casino Baden AG

[en 1'000 CHF]	1.1. – 31.12.2004
Produit brut des jeux	100'141
Impôt sur les maisons de jeu	56'313
Produit net des jeux	43'828
Frais de personnel	20'871
Frais d'exploitation	18'287
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	10'424
Impôt sur le revenu	2'299
Bénéfice	8'295

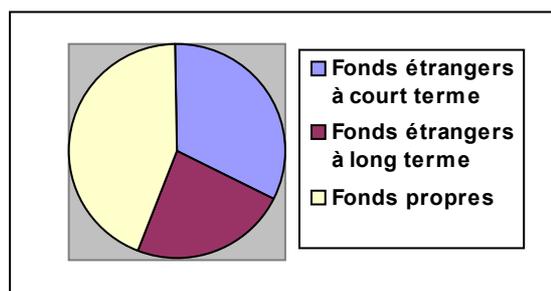
Chiffres clés du compte de résultats de Baden AG

7.1.3 Casino Basel-Airport

Concessionnaire d'exploitation	Airport Casino Basel AG
Type de concession	A
Date d'ouverture de la maison de jeu	30.10.2003
Etat du personnel au 31.12.2004 (à plein temps)	208

[en 1'000 CHF]	31.12.2004
Actif circulant	17'003
Actif immobilisé	54'640
Fonds étrangers à court terme	23'259
Fonds étrangers à long terme	16'500
Fonds propres	31'884
Total du bilan	71'643

Chiffres clés du bilan de Airport Casino Basel AG



Structure du bilan de Airport Casino Basel AG

[en 1'000 CHF]	1.1. – 31.12.2004
Produit brut des jeux	81'315
Impôt sur les maisons de jeu	42'078
Produit net des jeux	39'236
Frais de personnel	18'758
Frais d'exploitation	6'286
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	16'658
Impôt sur le revenu	4'786
Bénéfice	12'649

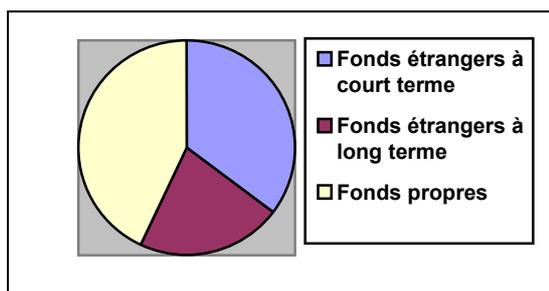
Chiffres clés du compte de résultats de Airport Casino Basel AG

7.1.4 Casino Berne

Concessionnaire d'exploitation	Grand Casino Kursaal Bern AG
Type de concession	A
Date d'ouverture de la maison de jeu	06.07.2002
Etat du personnel au 31.12.2004 (à plein temps)	142

[en 1'000 CHF]	31.12.2004
Actif circulant	15'165
Actif immobilisé	22'717
Fonds étrangers à court terme	13'357
Fonds étrangers à long terme	8'186
Fonds propres	16'340
Total du bilan	37'883

Chiffres clés du bilan de Grand Casino Kursaal Bern AG



Structure du bilan de Grand Casino Kursaal Bern AG

[en 1'000 CHF]	1.1. - 31.12.2004
Produit brut des jeux	49'219
Impôt sur les maisons de jeu	21'896
Produit net des jeux	27'324
Frais de personnel	13'257
Frais d'exploitation	9'903
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	6'064
Impôt sur le revenu	1'231
Bénéfice	4'475

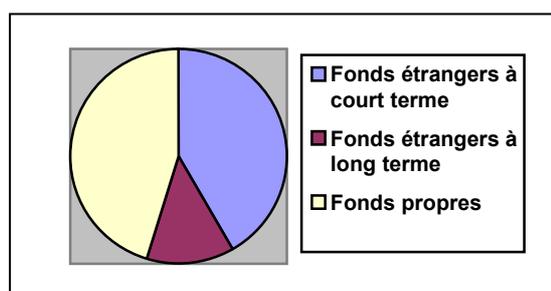
Chiffres clés du compte de résultats de Grand Casino Kursaal Bern AG

7.1.5 Casino Courrendlin

Concessionnaire d'exploitation	Casino du Jura SA
Type de concession	B
Date d'ouverture de la maison de jeu	12.12.2002
Etat du personnel au 31.12.2004 (à plein temps)	45

[en 1'000 CHF]	31.12.2004
Actif circulant	2'667
Actif immobilisé	6'879
Fonds étrangers à court terme	3'984
Fonds étrangers à long terme	1'249
Fonds propres	4'312
Total du bilan	9'546

Chiffres clés du bilan de Casino du Jura SA



Structure du bilan de Casino du Jura SA

[en 1'000 CHF]	1.1. – 31.12.2004
Produit brut des jeux	8'914
Impôt sur les maisons de jeu	3'120
Produit net des jeux	5'794
Frais de personnel	3'298
Frais d'exploitation	1'835
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	229
Impôt sur le revenu	0
Bénéfice	153

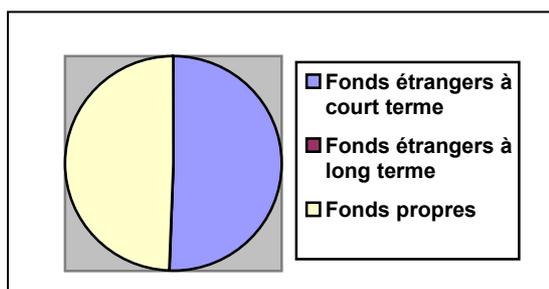
Chiffres clés du compte de résultats de Casino du Jura SA

7.1.6 Casino Crans

Concessionnaire d'exploitation	Société du Casino de Crans-Montana SA
Type de concession	B
Date d'ouverture de la maison de jeu	12.07.2002
Etat du personnel au 31.12.2004 (à plein temps)	75

[en 1'000 CHF]	31.12.2004
Actif circulant	4'100
Actif immobilisé	6'939
Fonds étrangers à court terme	5'574
Fonds étrangers à long terme	0
Fonds propres	5'464
Total du bilan	11'038

Chiffres clés du bilan de la Société du Casino de Crans-Montana SA



Structure du bilan de Casino de Crans-Montana SA

[en 1'000 CHF]	1.1. – 31.12.2004
Produit brut des jeux	14'201
Impôt sur les maisons de jeu	3'520
Produit net des jeux	10'681
Frais de personnel	5'197
Frais d'exploitation	3'185
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	960
Impôt sur le revenu	190
Bénéfice	702

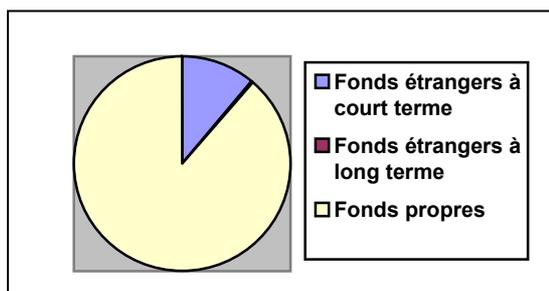
Chiffres clés du compte de résultats de la Société du Casino de Crans-Montana SA

7.1.7 Casino Davos

Concessionnaire d'exploitation	Casino Davos AG
Type de concession	B
Date d'ouverture de la maison de jeu	23.11.2002
Etat du personnel au 31.12.2004 (à plein temps)	17

[en 1'000 CHF]	31.12.2004
Actif circulant	858
Actif immobilisé	2'021
Fonds étrangers à court terme	319
Fonds étrangers à long terme	9
Fonds propres	2'551
Total du bilan	2'879

Chiffres clés du bilan de Casino Davos AG



Structure du bilan de Casino Davos AG

[en 1'000 CHF]	1.1. – 31.12.2004
Produit brut des jeux	2'795
Impôt sur les maisons de jeu	373
Produit net des jeux	2'422
Frais de personnel	1'695
Frais d'exploitation	1'480
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	-503
Impôt sur le revenu	0
Perte	-500

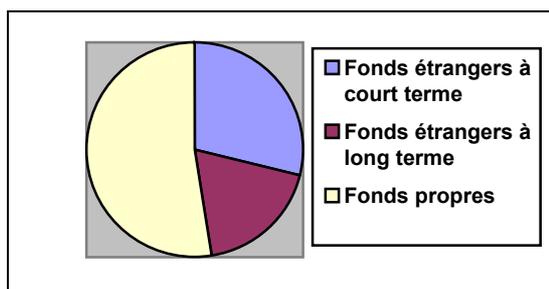
Chiffres clés du compte de résultats de Casino Davos AG

7.1.8 Casino Granges-Paccot

Concessionnaire d'exploitation	Société fribourgeoise. d'animation touristique SA (SFAT)
Type de concession	B
Date d'ouverture de la maison de jeu	15.03.2003
Etat du personnel au 31.12.2004 (à plein temps)	48

[en 1'000 CHF]	31.12.2004
Actif circulant	1'219
Actif immobilisé	10'181
Fonds étrangers à court terme	3'286
Fonds étrangers à long terme	2'137
Fonds propres	5'977
Total du bilan	11'400

Chiffres clés du bilan de la SFAT



Structure du bilan de la SFAT

[en 1'000 CHF]	1.1. – 31.12.2004
Produit brut des jeux	13'744
Impôt sur les maisons de jeu	4'855
Produit net des jeux	8'889
Frais de personnel	3'834
Frais d'exploitation	2'696
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	1'574
Impôt sur le revenu	0
Bénéfice	1'459

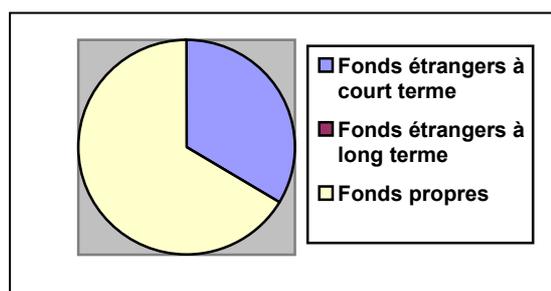
Chiffres clés du compte de résultats de la SFAT

7.1.9 Casino Interlaken

Concessionnaire d'exploitation	Casino Interlaken AG
Type de concession	B
Date d'ouverture de la maison de jeu	04.07.2002
Etat du personnel au 31.12.2004 (à plein temps)	41

[en 1'000 CHF]	31.12.2004
Actif circulant	2'966
Actif immobilisé	2'759
Fonds étrangers à court terme	1'918
Fonds étrangers à long terme	0
Fonds propres	3'806
Total du bilan	5'724

Chiffres clés du bilan de Casino Interlaken AG



Structure du bilan de Casino Interlaken AG

[en 1'000 CHF]	1.1. – 31.12.2004
Produit brut des jeux	9'959
Impôt sur les maisons de jeu	3'486
Produit net des jeux	6'473
Frais de personnel	3'238
Frais d'exploitation	2'207
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	686
Impôt sur le revenu	0
Bénéfice	685

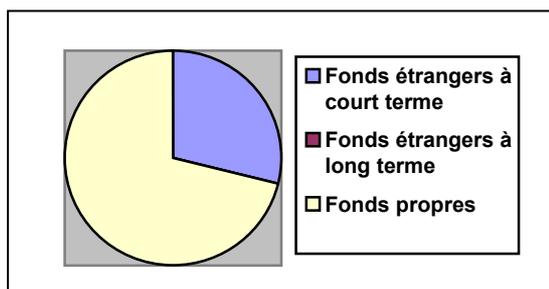
Chiffres clés du compte de résultats de Casino Interlaken AG

7.1.10 Casino Locarno

Concessionnaire d'exploitation	Casinò Locarno SA
Type de concession	B
Date d'ouverture de la maison de jeu	03.08.2003
Etat du personnel au 31.12.2004 (à plein temps)	90

[en 1'000 CHF]	31.12.2004
Actif circulant	5'103
Actif immobilisé	10'311
Fonds étrangers à court terme	4'462
Fonds étrangers à long terme	0
Fonds propres	10'952
Total du bilan	15'414

Chiffres clés du bilan de Casinò Locarno SA



Structure du bilan de Casinò Locarno SA

[en 1'000 CHF]	1.1.. – 31.12.2004
Produit brut des jeux	30'605
Impôt sur les maisons de jeu	13'355
Produit net des jeux	17'249
Frais de personnel	7'344
Frais d'exploitation	3'349
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	2'606
Impôt sur le revenu	515
Bénéfice	1969

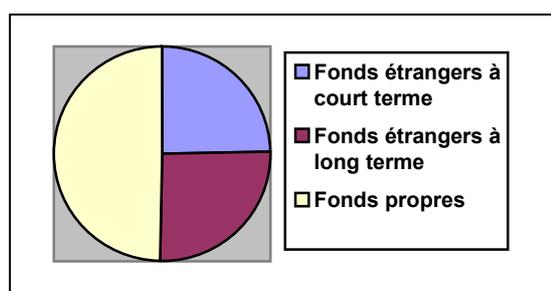
Chiffres clés du compte de résultats de Casinò Locarno SA

7.1.11 Casino Lugano

Concessionnaire d'exploitation	Casinò Lugano SA
Type de concession	A
Date d'ouverture de la maison de jeu	29.11.2002
Etat du personnel au 31.12.2004 (à plein temps)	249

[en 1'000 CHF]	31.12.2004
Actif circulant	24'631
Actif immobilisé	54'140
Fonds étrangers à court terme	19'511
Fonds étrangers à long terme	20'122
Fonds propres	39'139
Total du bilan	78'771

Chiffres clés du bilan de Casinò Lugano SA



Structure du bilan de Casinò Lugano SA

[en 1'000 CHF]	1.1. – 31.12.2004
Produit brut des jeux	80'639
Impôt sur les maisons de jeu	41'601
Produit net des jeux	39'039
Frais de personnel	22'053
Frais d'exploitation	14'287
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	5'746
Impôt sur le revenu	1'145
Bénéfice	5'219

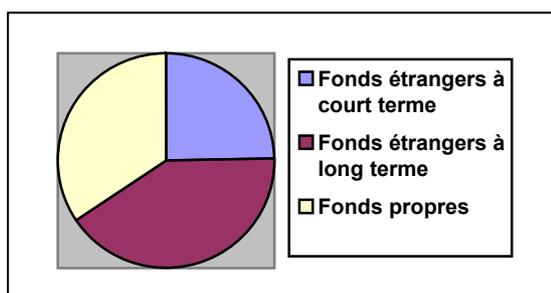
Chiffres clés du compte de résultats de Casinò Lugano SA

7.1.12 Casino Luzern

Concessionnaire d'exploitation	Grand Casino Luzern AG
Type de concession	A
Date d'ouverture de la maison de jeu	26.06.2002
Etat du personnel au 31.12.2004 (à plein temps)	144

[en 1'000 CHF]	31.12.2004
Actif circulant	7'351
Actif immobilisé	33'879
Fonds étrangers à court terme	10'211
Fonds étrangers à long terme	16'848
Fonds propres	14'171
Total du bilan	41'230

Chiffres clés du bilan de Grand Casino Luzern AG



Structure du bilan de Grand Casino Luzern AG

[en 1'000 CHF]	1.1. – 31.12.2004
Produit brut des jeux	41'150
Impôt sur les maisons de jeu	17'632
Produit net des jeux	23'519
Frais de personnel	12'549
Frais d'exploitation	9'943
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	1'816
Impôt sur le revenu	185
Bénéfice	812

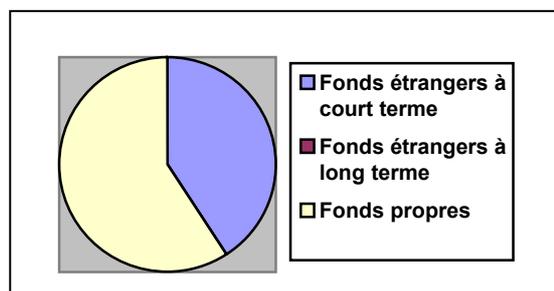
Chiffres clés du compte de résultats de Grand Casino Luzern AG

7.1.13 Casino Mendrisio

Concessionnaire d'exploitation	Grand Casinò Admiral SA
Type de concession	B
Date d'ouverture de la maison de jeu	09.10.2002
Etat du personnel au 31.12.2004 (à plein temps)	259

[en 1'000 CHF]	31.12.2004
Actif circulant	36'574
Actif immobilisé	20'246
Fonds étrangers à court terme	23'142
Fonds étrangers à long terme	101
Fonds propres	33'578
Total du bilan	56'821

Chiffres clés du bilan de Grand Casinò Admiral SA



Structure du bilan de Grand Casinò Admiral SA

[en 1'000 CHF]	1.1. – 31.12.2004
Produit brut des jeux	99'075
Impôt sur les maisons de jeu	55'269
Produit net des jeux	43'805
Frais de personnel	22'369
Frais d'exploitation	15'336
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	17'098
Impôt sur le revenu	3'718
Bénéfice	15'021

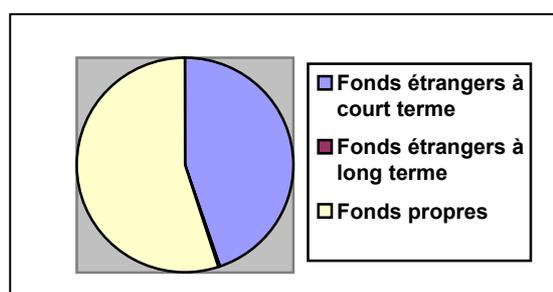
Chiffres clés du compte de résultats de Grand Casinò Admiral SA

7.1.14 Casino Meyrin

Concessionnaire d'exploitation	Casino du Lac Meyrin SA
Type de concession	B
Date d'ouverture de la maison de jeu	15.07.2003
Etat du personnel au 31.12.2004 (à plein temps)	91

[en 1'000 CHF]	31.12.2004
Actif circulant	23'670
Actif immobilisé	14'290
Fonds étrangers à court terme	17'000
Fonds étrangers à long terme	92
Fonds propres	20'899
Total du bilan	37'990

Chiffres clés du bilan de Casino du Lac Meyrin SA



Structure du bilan de Casino du Lac Meyrin SA

[en 1'000 CHF]	1.1. – 31.12.2004
Produit brut des jeux	52'744
Impôt sur les maisons de jeu	25'773
Produit net des jeux	26'971
Frais de personnel	8'082
Frais d'exploitation	6'088
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	13'597
Impôt sur le revenu	3'494
Bénéfice	10'583

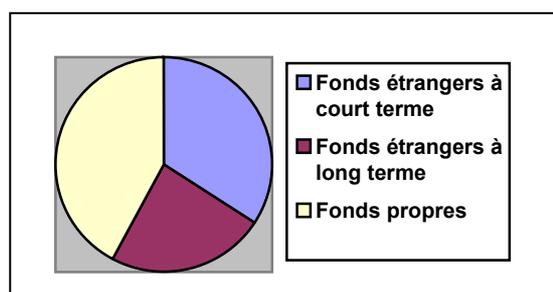
Chiffres clés du compte de résultats de Casino du Lac Meyrin SA

7.1.15 Casino Montreux

Concessionnaire d'exploitation	Casino de Montreux SA
Type de concession	A
Date d'ouverture de la maison de jeu	24.02.2003
Etat du personnel au 31.12.2004 (à plein temps)	235

[en 1'000 CHF]	31.12.2004
Actif circulant	10'226
Actif immobilisé	66'178
Fonds étrangers à court terme	26'124
Fonds étrangers à long terme	18'017
Fonds propres	32'263
Total du bilan	76'404

Chiffres clés du bilan de Casino de Montreux SA



Structure du bilan de Casino de Montreux SA

[en 1'000 CHF]	1.1. – 31.12.2004
Produit brut des jeux	76'440
Impôt sur les maisons de jeu	38'681
Produit net des jeux	37'759
Frais de personnel	18'179
Frais d'exploitation	9'703
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	11'928
Impôt sur le revenu	2'359
Bénéfice	8'804

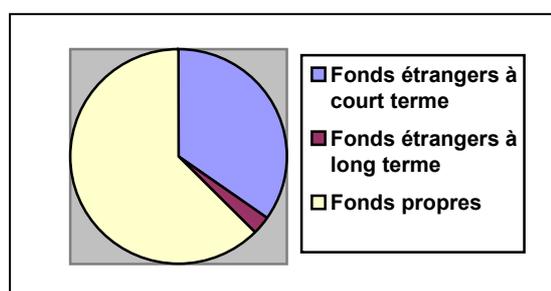
Chiffres clés du compte de résultats de Casino de Montreux SA

7.1.16 Casino Pfäffikon

Concessionnaire d'exploitation	Casino Zürichsee AG
Type de concession	B
Date d'ouverture de la maison de jeu	11.11.2002
Etat du personnel au 31.12.2004 (à plein temps)	93

[en 1'000 CHF]	31.12.2004
Actif circulant	13'771
Actif immobilisé	12'501
Fonds étrangers à court terme	9'086
Fonds étrangers à long terme	775
Fonds propres	16'411
Total du bilan	26'272

Chiffres clés du bilan de Casino Zürichsee AG



Structure du bilan de Casino Zürichsee AG

[en 1'000 CHF]	1.1. – 31.12.2004
Produit brut des jeux	31'913
Impôt sur les maisons de jeu	14'021
Produit net des jeux	17'892
Frais de personnel	8'457
Frais d'exploitation	6'186
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	4'247
Impôt sur le revenu	342
Bénéfice	3'826

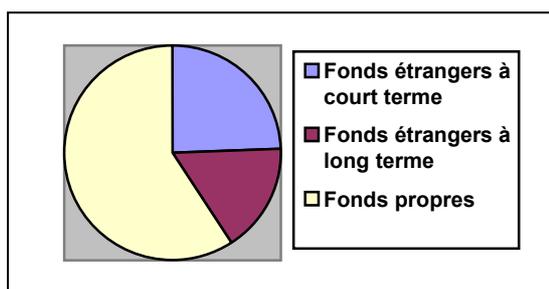
Chiffres clés du compte de résultats de Casino Zürichsee AG

7.1.17 Casino Schaffhausen

Concessionnaire d'exploitation	CSA Casino Schaffhausen AG
Type de concession	B
Date d'ouverture de la maison de jeu	31.08.2002
Etat du personnel au 31.12.2004 (à plein temps)	68

[en 1'000 CHF]	31.12.2004
Actif circulant	5'554
Actif immobilisé	12'146
Fonds étrangers à court terme	4'344
Fonds étrangers à long terme	2'884
Fonds propres	10'472
Total du bilan	17'700

Chiffres clés du bilan de CSA Casino Schaffhausen AG



Structure du bilan de CSA Casino Schaffhausen AG

[en 1'000 CHF]	1.1. – 31.12.2004
Produit brut des jeux	14'079
Impôt sur les maisons de jeu	4'980
Produit net des jeux	9'100
Frais de personnel	5'783
Frais d'exploitation	3'325
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	-591
Impôt sur le revenu	0
Perte	-613

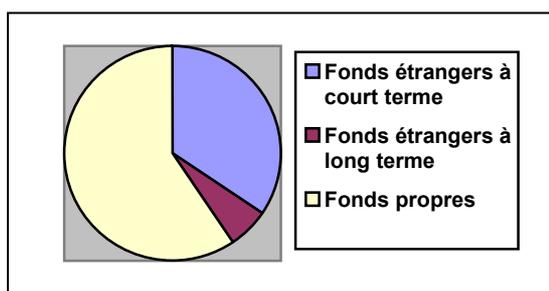
Chiffres clés du compte de résultats de CSA Casino Schaffhausen AG

7.1.18 Casino St. Gallen

Concessionnaire d'exploitation	Grand Casino St. Gallen AG
Type de concession	A
Date d'ouverture de la maison de jeu	27.11.2003
Etat du personnel au 31.12.2004 (à plein temps)	108

[en 1'000 CHF]	31.12.2004
Actif circulant	11'575
Actif immobilisé	13'980
Fonds étrangers à court terme	8'795
Fonds étrangers à long terme	1'580
Fonds propres	15'180
Total du bilan	25'555

Chiffres clés du bilan de Grand Casino St. Gallen AG



Structure du bilan de Grand Casino St. Gallen AG

[en 1'000 CHF]	1.1. – 31.12.2004
Produit brut des jeux	37'804
Impôt sur les maisons de jeu	15'959
Produit net des jeux	21'845
Frais de personnel	9'655
Frais d'exploitation	6'659
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	6'764
Impôt sur le revenu	26
Bénéfice	6'612

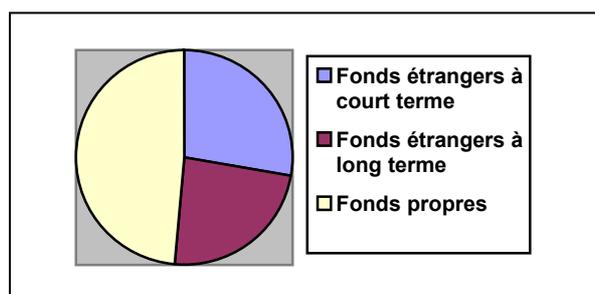
Chiffres clés du compte de résultats de Grand Casino St. Gallen AG

7.1.19 Casino St. Moritz

Concessionnaire d'exploitation	Casino St. Moritz AG
Type de concession	B
Date d'ouverture de la maison de jeu	15.12.2002
Etat du personnel au 31.12.2004 (à plein temps)	41

[en 1'000 CHF]	31.12.2004
Actif circulant	1'248
Actif immobilisé	5'721
Fonds étrangers à court terme	1'934
Fonds étrangers à long terme	1'640
Fonds propres	3'395
Total du bilan	6'969

Chiffres clés du bilan de Casino St. Moritz AG



Structure du bilan de Casino St. Moritz AG

[en 1'000 CHF]	1.1. – 31.12.2004
Produit brut des jeux	3'848
Impôt sur les maisons de jeu	513
Produit net des jeux	3'335
Frais de personnel	2'237
Frais d'exploitation	1'350
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	-603
Impôt sur le revenu	0
Perte	-649

Chiffres clés du compte de résultats de Casino St. Moritz AG

7.2 Offre de jeu et organigrammes structurels simplifiés

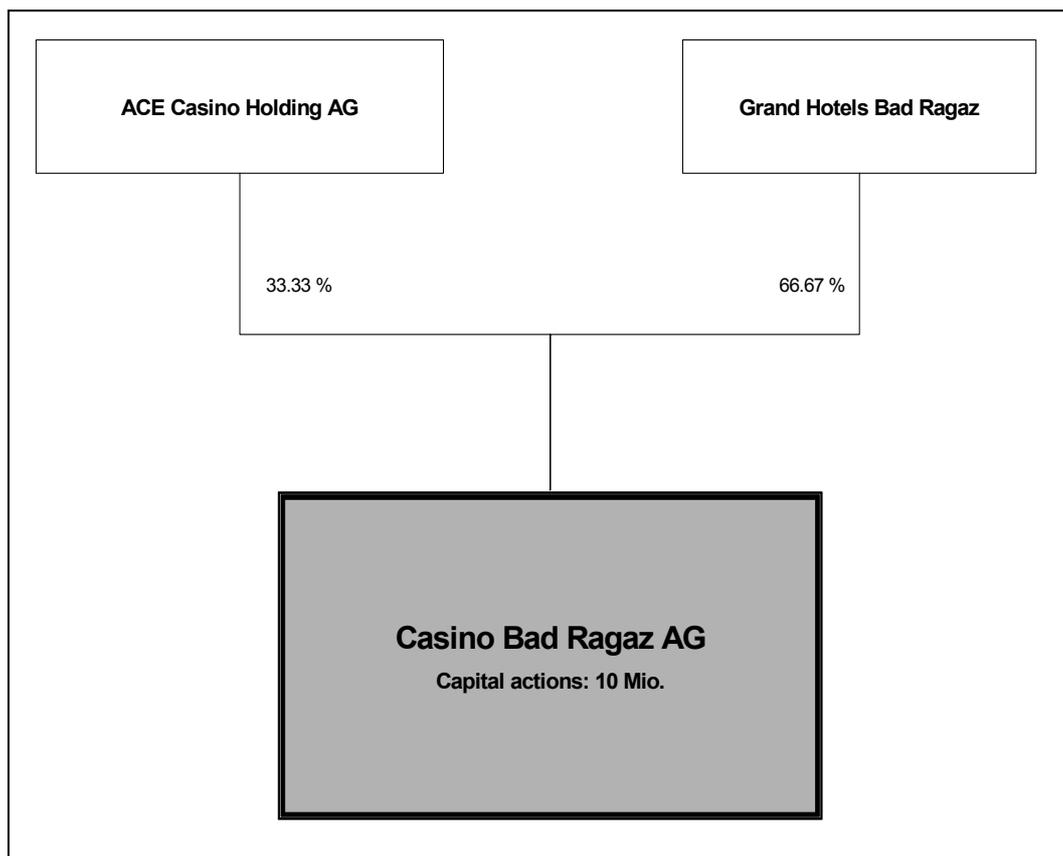
Ci-après quelques informations concernant l'offre de jeu ainsi que des indications simplifiées relatives aux actionnaires des maisons de jeu. Les organigrammes structurels simplifiés sont issus de l'annexe V des actes de concession tels qu'ils se présentaient au 31 décembre 2004.

7.2.1 Casino Bad Ragaz

Jeux de table: la concessionnaire exploite 7 tables de jeux

Appareils à sous: la concessionnaire exploite 125 appareils à sous.

Systèmes de jackpot: la concessionnaire exploite 1 système de jackpot Mystery de la marque MIS/GRIPS, auquel sont reliés 125 appareils à sous.



7.2.2 Casino Baden

Jeux de table: la concessionnaire exploite 23 tables de jeux.

Appareils à sous: la concessionnaire exploite 290 appareils à sous.

Systèmes de jackpot: la concessionnaire exploite:

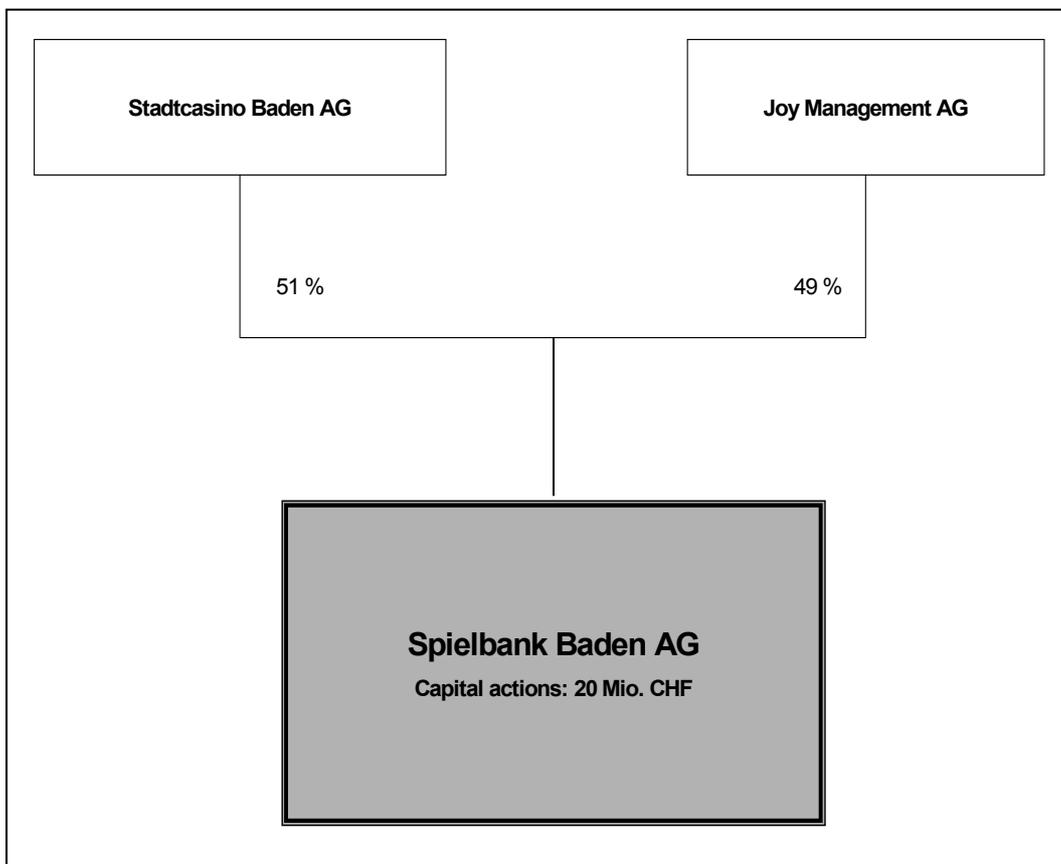
1 système de jackpot Mystery (Lucky 14) de la marque MIS/GRIPS, auquel sont reliés 14 appareils à sous;

1 système de jackpot Mystery (Baden Mystery) de la marque MIS/GRIPS, auquel sont reliés 226 appareils à sous;

1 système de jackpot Mystery (Magic Seven) de la marque MIS/GRIPS, auquel sont reliés 7 appareils à sous;

1 système de jackpot Wide Area Progressif (Swiss Jackpot) de la marque MIS/GRIPS, auquel sont reliés 20 appareils à sous.

1 système de jackpot Mystery (Züri-Jackpot) de la marque MIS/GRIPS, auquel sont reliés 26 appareils à sous;



7.2.3 Casino Basel-Airport

Jeux de table: la concessionnaire exploite 15 tables de jeux.

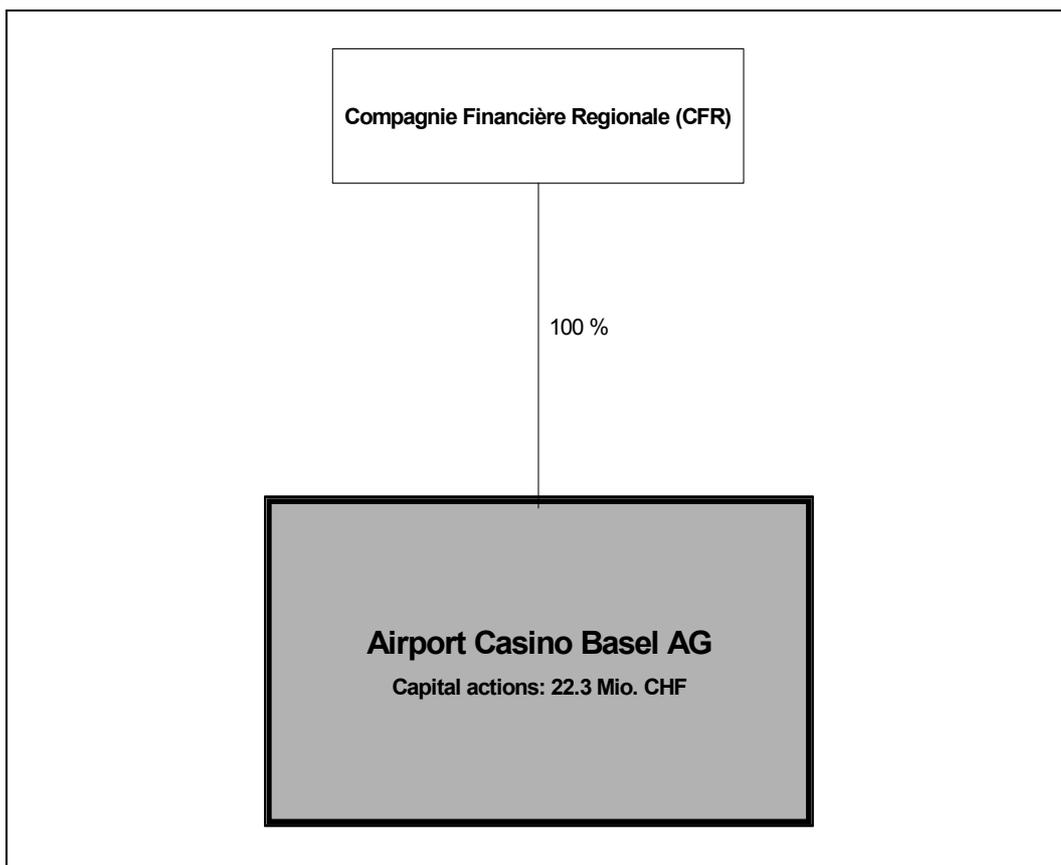
Appareils à sous: la concessionnaire exploite 290 appareils à sous.

Systèmes de jackpot: la concessionnaire exploite:

1 système de jackpot progressif de la marque MIS/GRIPS, auquel sont reliés 9 appareils à sous;

1 système de jackpot Mystery de la marque MIS/GRIPS, auquel sont reliés 12 appareils à sous;

1 système de jackpot Wide Area Progressif (Swiss Jackpot) de la marque MIS/GRIPS, auquel sont reliés 20 appareils à sous.



7.2.4 Casino Berne

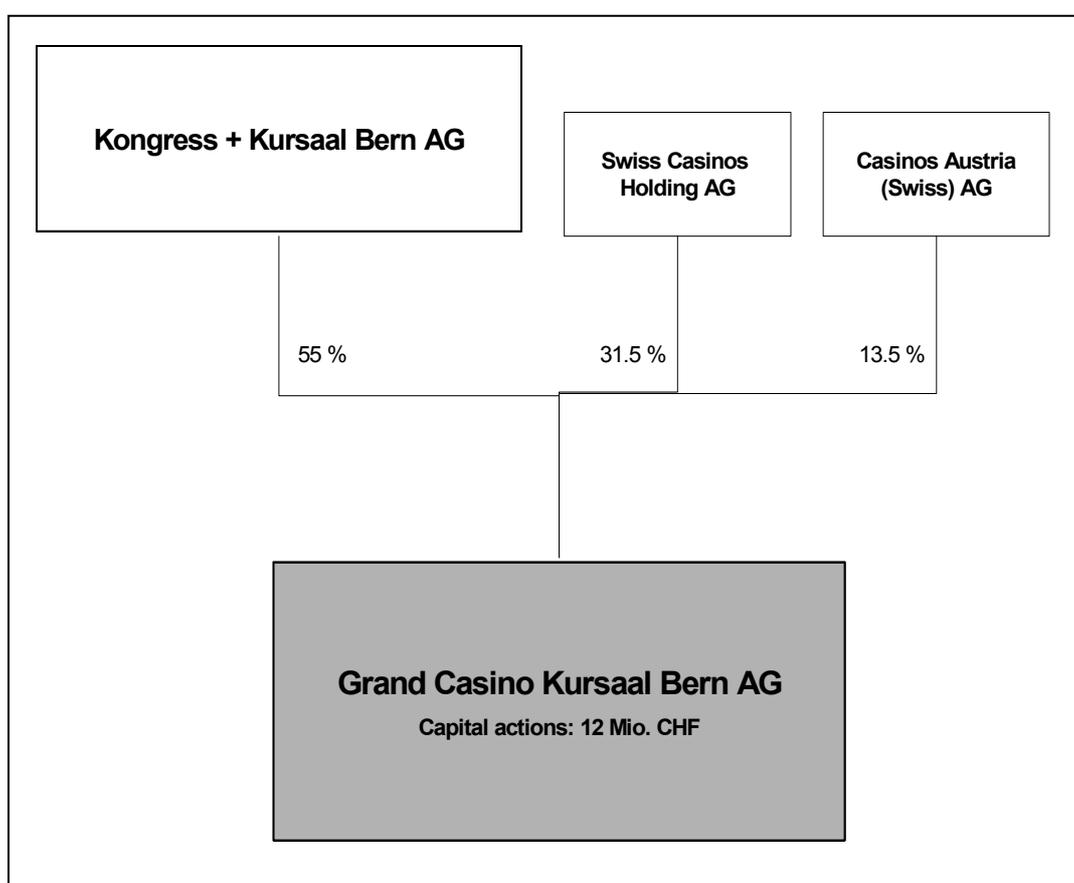
Jeux de table: la concessionnaire exploite 12 tables de jeux.

Appareils à sous: la concessionnaire exploite 255 appareils à sous.

Systèmes de jackpot: la concessionnaire exploite:

1 système de jackpot progressif Wide Area Progressif (Swiss Jackpot), auquel sont reliés 20 appareils à sous;

1 système de jackpot Mystery, auquel sont reliés 225 appareils à sous.

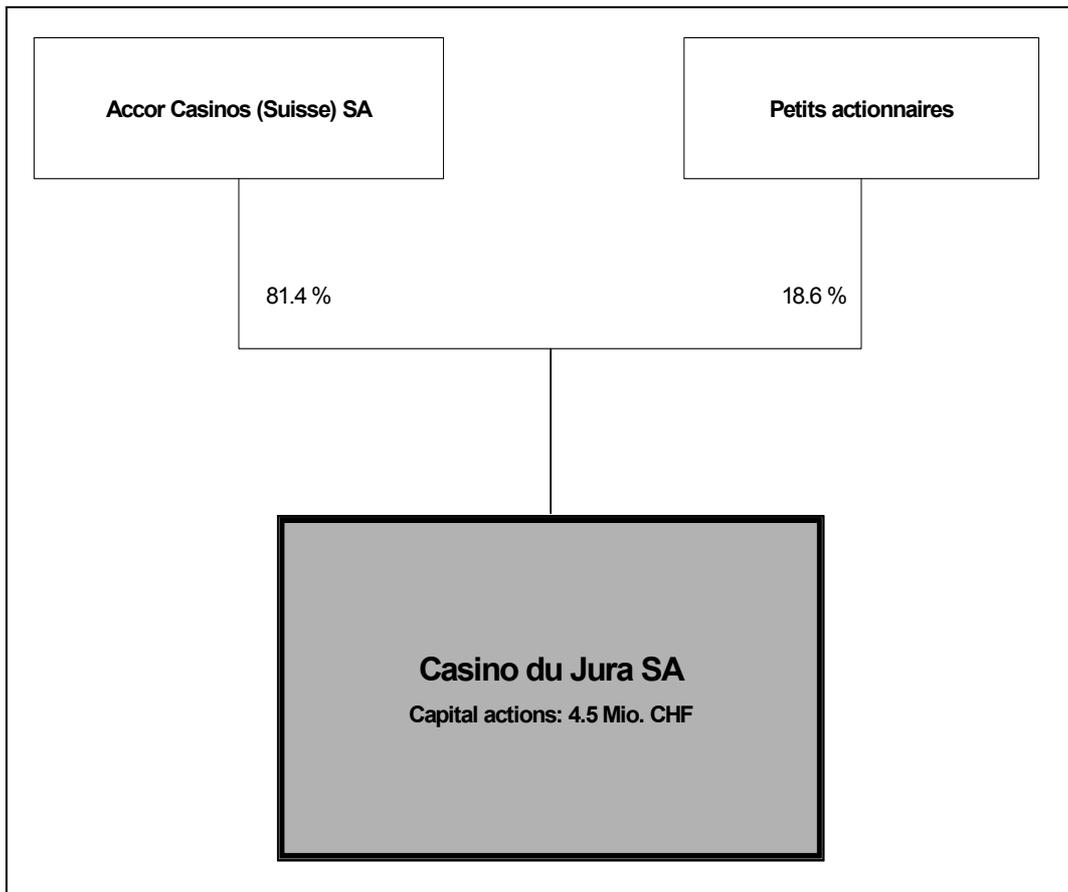


7.2.5 Casino Courrendlin

Jeux de table: la concessionnaire exploite 6 tables de jeux.

Appareils à sous: la concessionnaire exploite 75 appareils à sous.

Systèmes de jackpot: la concessionnaire n'exploite aucun système de jackpot.

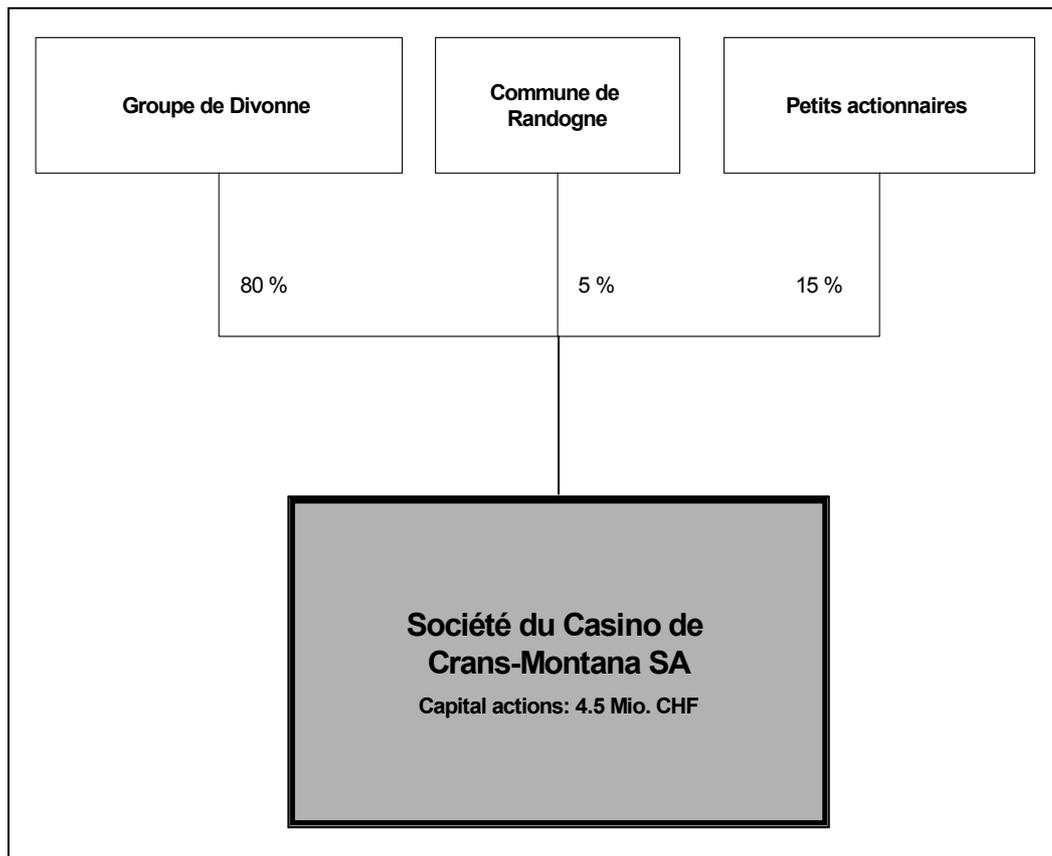


7.2.6 Casino Crans

Jeux de table: la concessionnaire exploite 5 tables de jeux.

Appareils à sous: la concessionnaire exploite 118 appareils à sous.

Systèmes de jackpot: la concessionnaire n'exploite aucun système de jackpot.

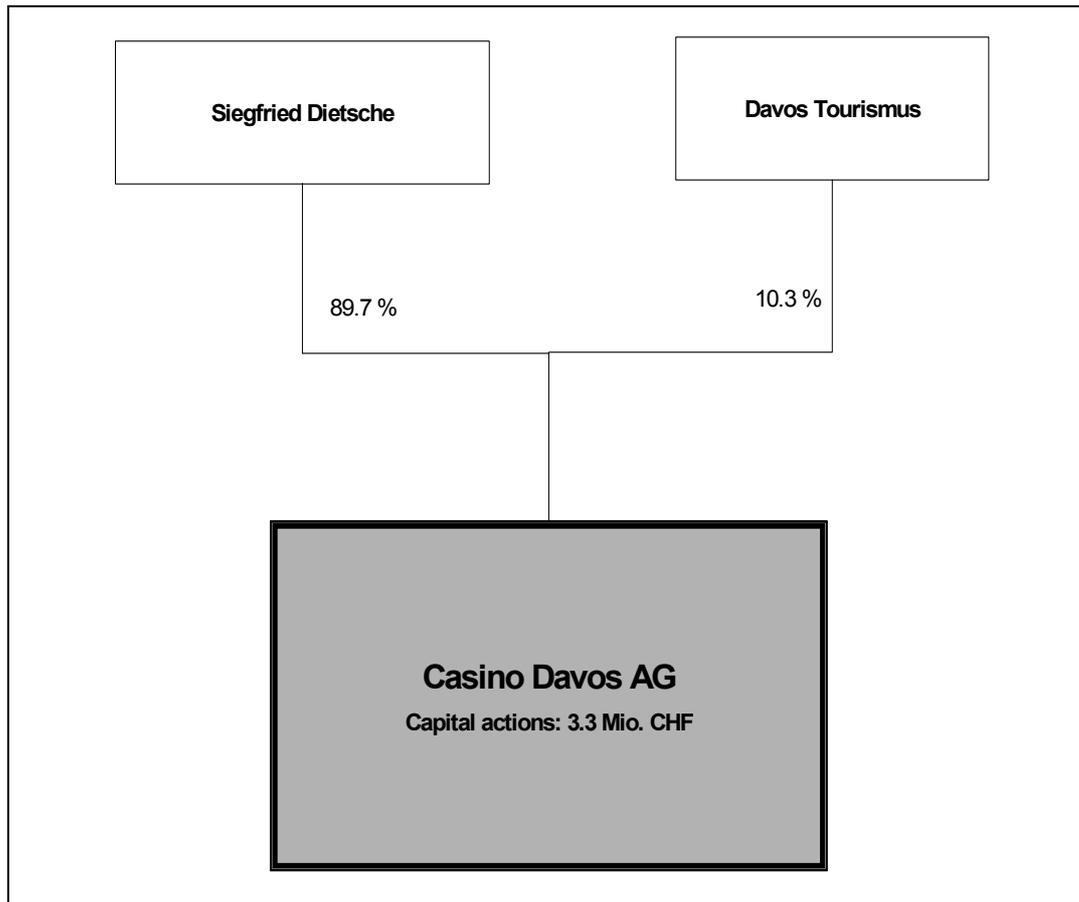


7.2.7 Casino Davos

Jeux de table la concessionnaire exploite 4 tables de jeux.

Appareils à sous: la concessionnaire exploite 68 appareils à sous.

Systèmes de jackpot: la concessionnaire n'exploite aucun système de jackpot.

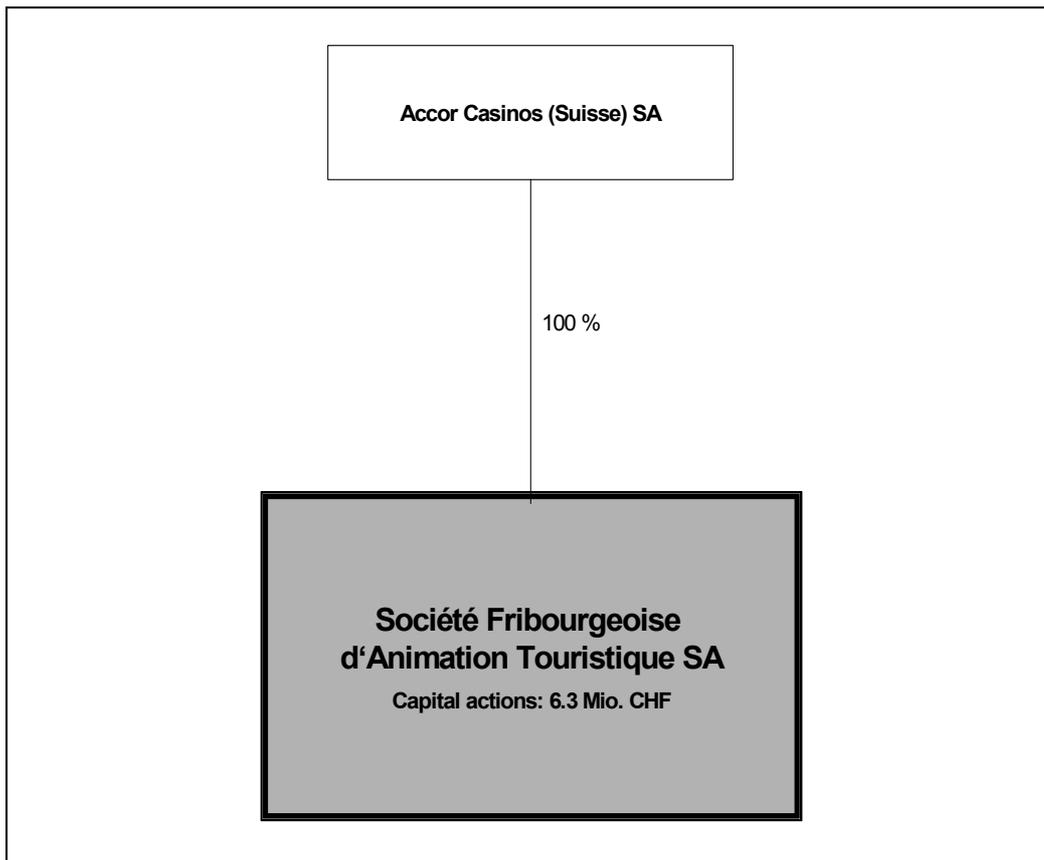


7.2.8 Casino Granges-Paccot

Jeux de table: la concessionnaire exploite 6 tables de jeux.

Appareils à sous: la concessionnaire exploite 107 appareils à sous.

Systèmes de jackpot: la concessionnaire n'exploite aucun système de jackpot.

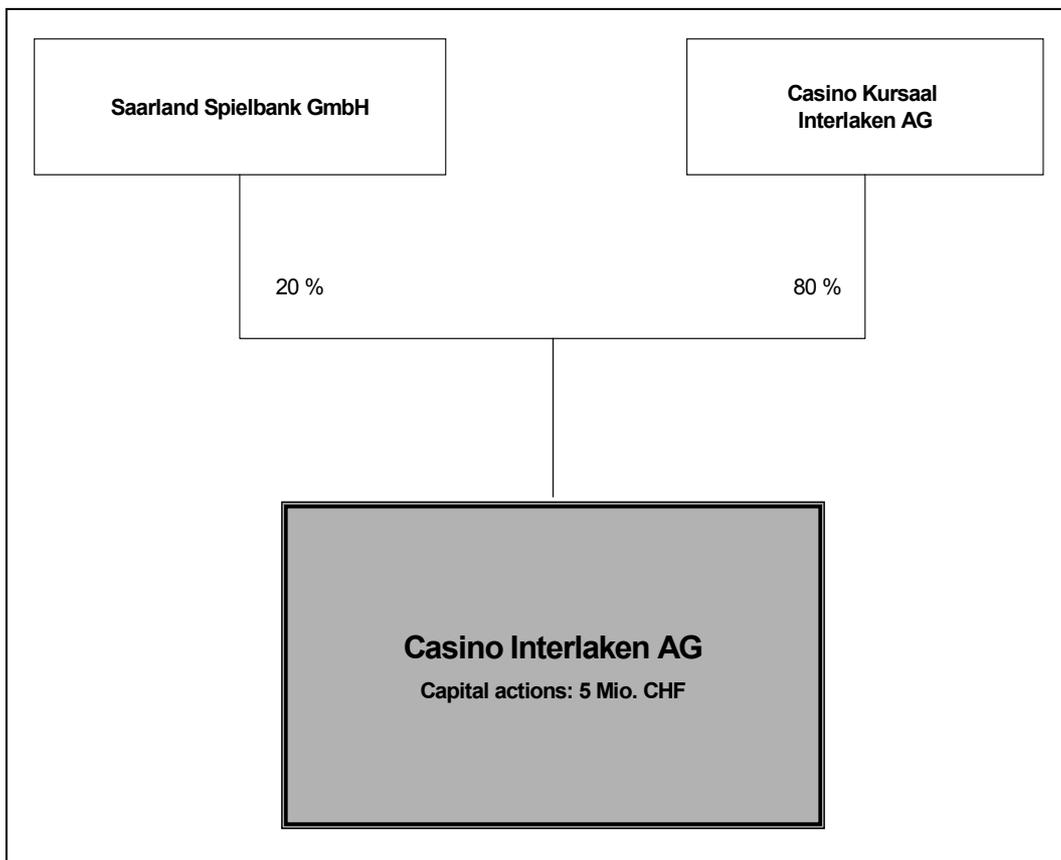


7.2.9 Casino Interlaken

Jeux de table: la concessionnaire exploite 5 tables de jeux.

Appareils à sous: la concessionnaire exploite 120 appareils à sous.

Systèmes de jackpot: la concessionnaire exploite 1 système de jackpot Mystery de la marque Techno-Consult TCN 2000, auquel sont reliés 120 appareils à sous.

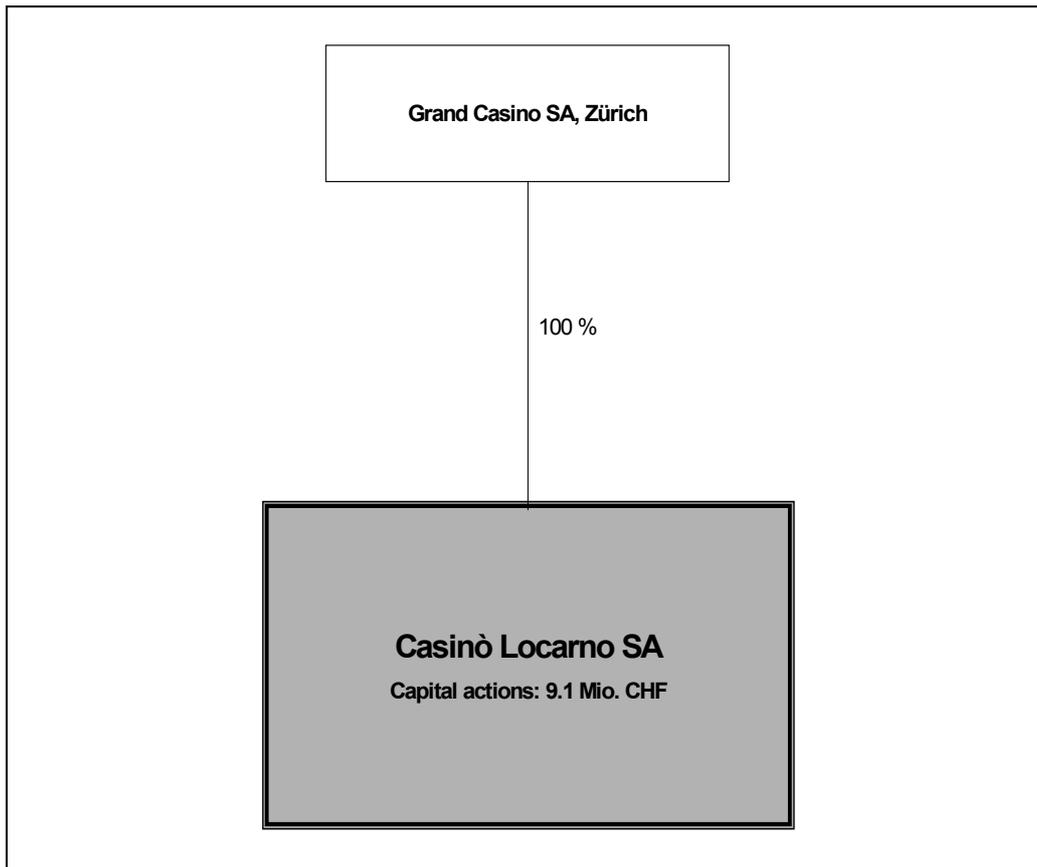


7.2.10 Casino Locarno

Jeux de table: la concessionnaire exploite 8 tables de jeux.

Appareils à sous: la concessionnaire exploite 150 appareils à sous.

Systèmes de jackpot: la concessionnaire n'exploite aucun système de jackpot.



7.2.11 Casino Lugano

Jeux de table: la concessionnaire exploite 28 tables de jeux.

Appareils à sous: la concessionnaire exploite 362 appareils à sous.

Systèmes de jackpot: la concessionnaire exploite:

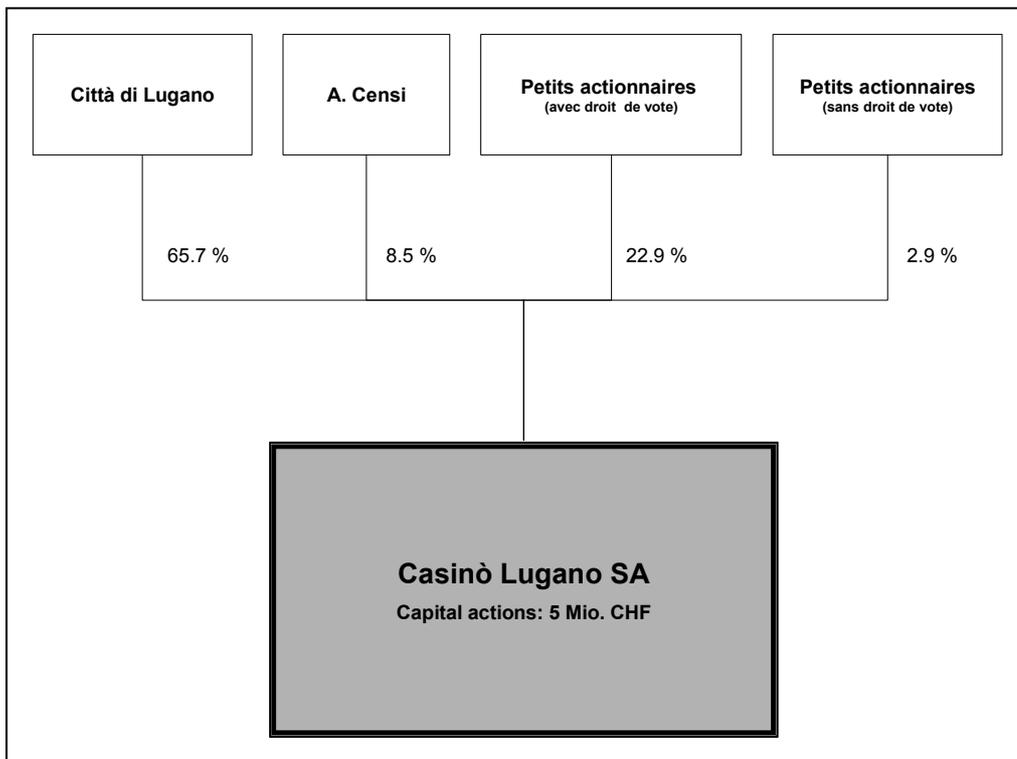
2 systèmes de jackpot progressifs de la marque Mikohn, auxquels sont reliés 8 appareils à sous;

2 systèmes de jackpot progressifs de la marque Mikohn, auxquels sont reliés 6 appareils à sous;

1 système de jackpot Mystery de la marque Mikohn, auquel sont reliés les 362 appareils à sous de la concessionnaire;

1 système de jackpot Mystery de la marque Mikohn, auquel sont reliés 10 appareils à sous;

1 système de jackpot Mystery de la marque Mikohn, auquel sont reliés les 3 tables de Carribbean Stud Poker.



7.2.12 Casino Lucerne

Jeux de table: la concessionnaire exploite 14 tables de jeux.

Appareils à sous: la concessionnaire exploite 203 appareils à sous.

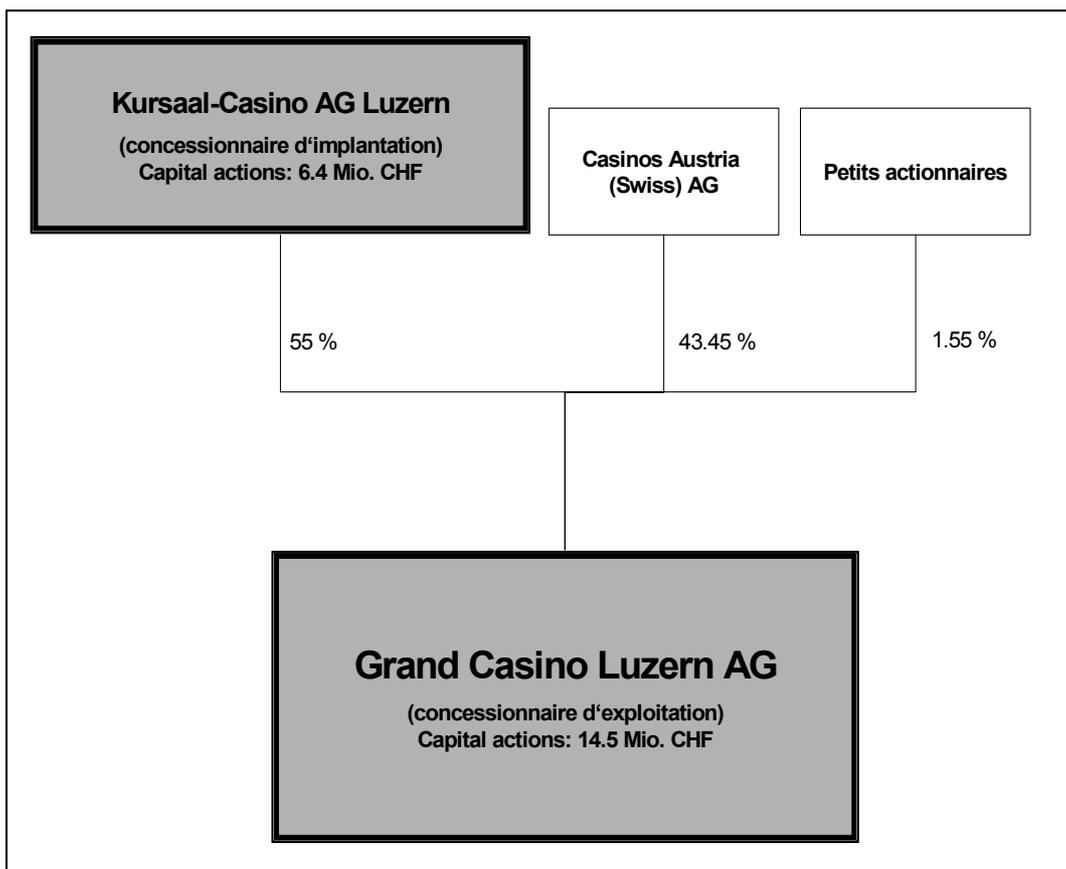
Systèmes de jackpot: la concessionnaire exploite:

1 système de jackpot Progressif de la marque GRIPS, auquel sont reliés 8 appareils à sous;

1 système de jackpot Mystery de la marque GRIPS, auquel sont reliés 55 appareils à sous;

1 système de jackpot Mystery de la marque GRIPS auquel sont reliés 40 appareils à sous;

1 système de jackpot Wide Area Progressif (Swiss Jackpot) de la marque GRIPS, auquel sont reliés 20 appareils à sous.

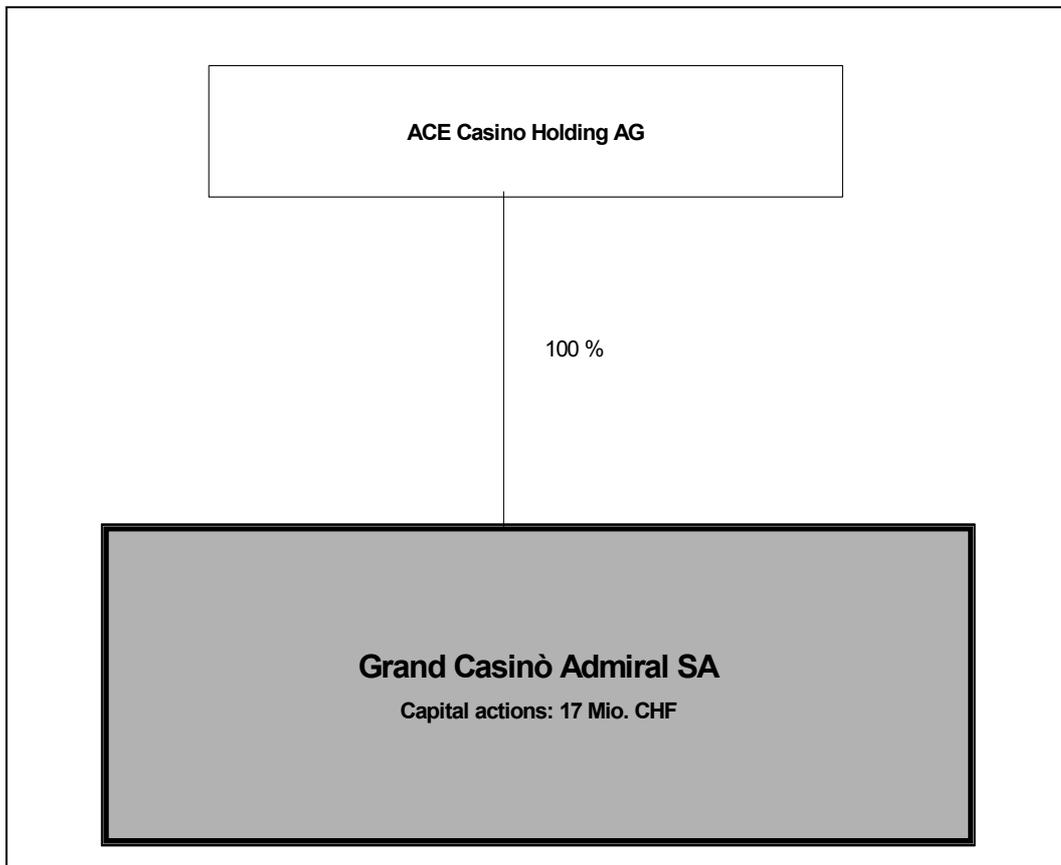


7.2.13 Casino Mendrisio

Jeux de table: la concessionnaire exploite 30 tables de jeux.

Appareils à sous: la concessionnaire exploite 150 appareils à sous.

Systèmes de jackpot: la concessionnaire n'exploite aucun système de jackpot.

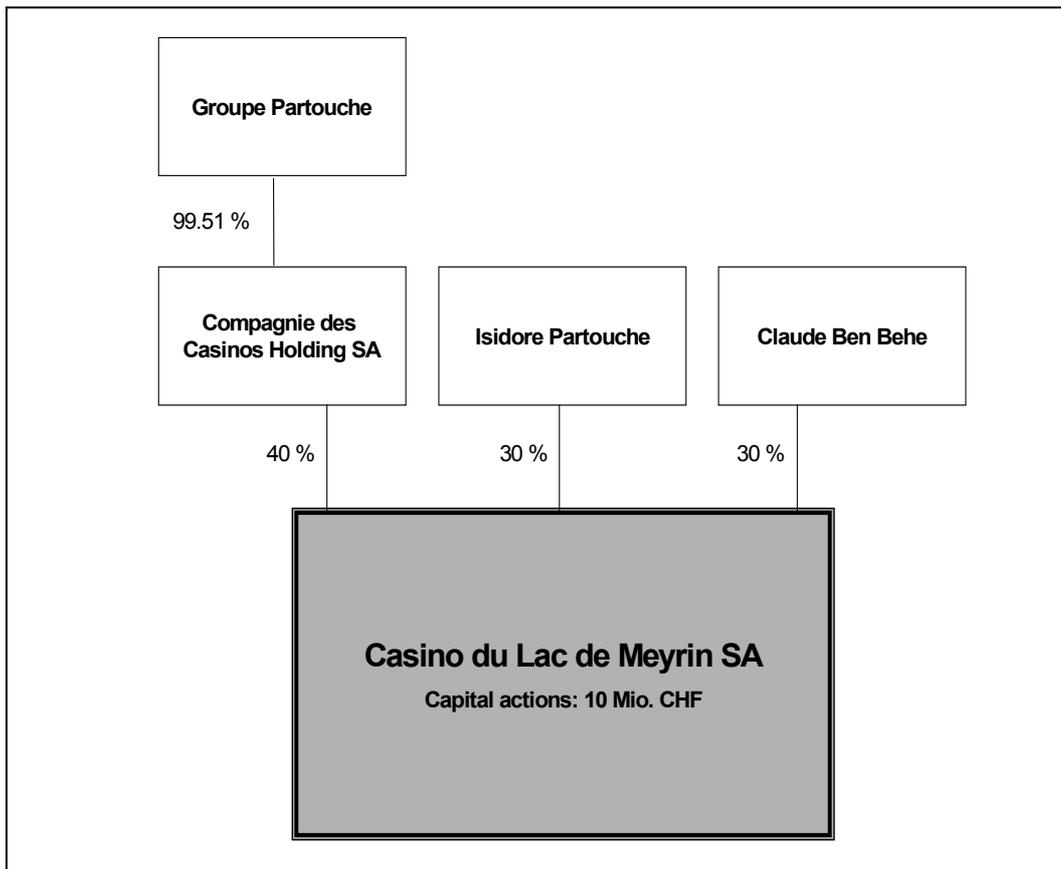


7.2.14 Casino Meyrin

Jeux de table: la concessionnaire exploite 14 tables de jeux.

Appareils à sous: la concessionnaire exploite 150 appareils à sous.

Systemes de jackpot: la concessionnaire exploite un systeme de jackpot Mystery de la maison Techno-Consult GmbH auquel sont relies 150 appareils à sous.

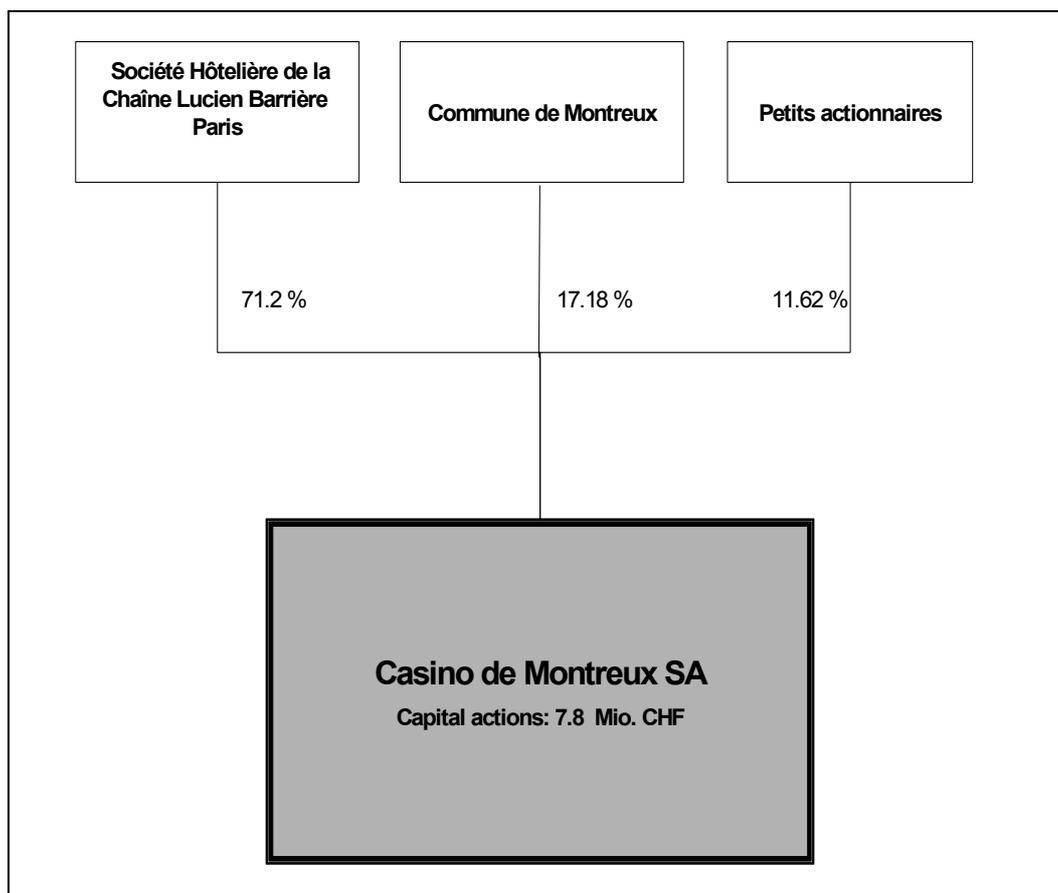


7.2.15 Casino Montreux

Jeux de table: la concessionnaire exploite 21 tables de jeux.

Appareils à sous: la concessionnaire exploite 324 appareils à sous.

Systèmes de jackpot: la concessionnaire n'exploite aucun système de jackpot.

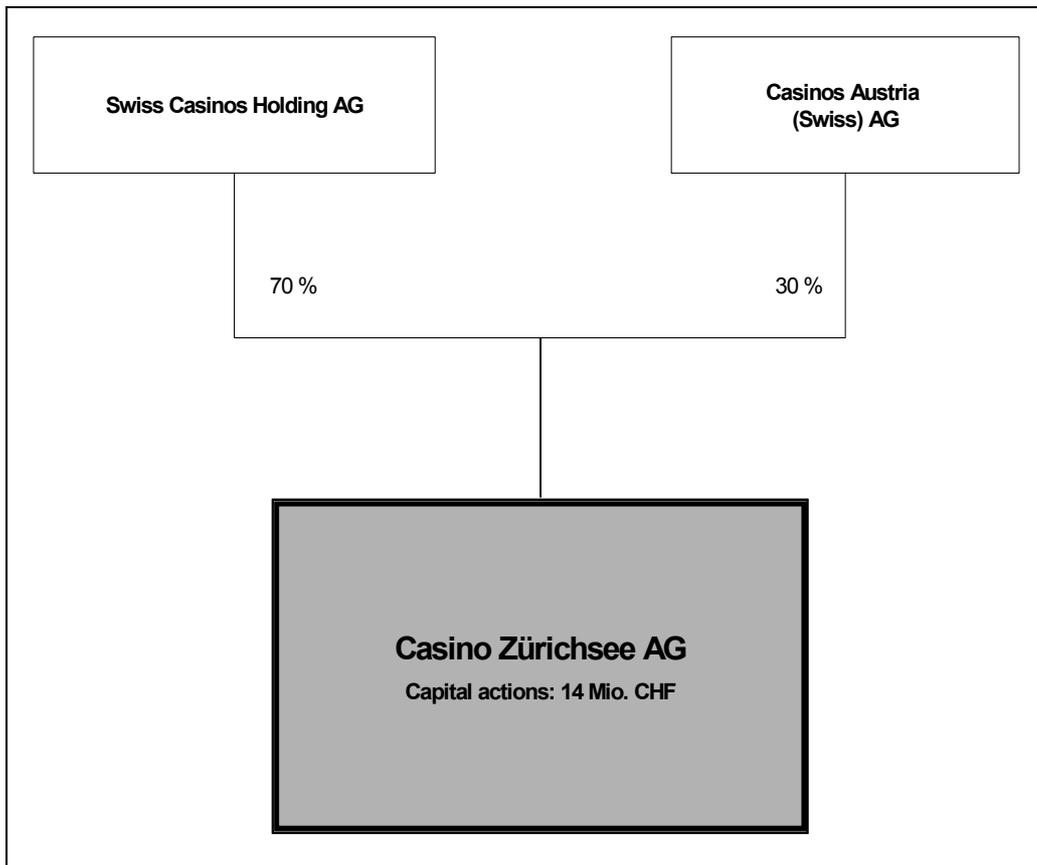


7.2.16 Casino Pfäffikon

Jeux de table: la concessionnaire exploite 12 tables de jeux.

Appareils à sous: la concessionnaire exploite 150 appareils à sous.

Systèmes de jackpot: 1 système de jackpot Mystery de la marque MIS/GRIPS auquel sont reliés 150 appareils à sous.

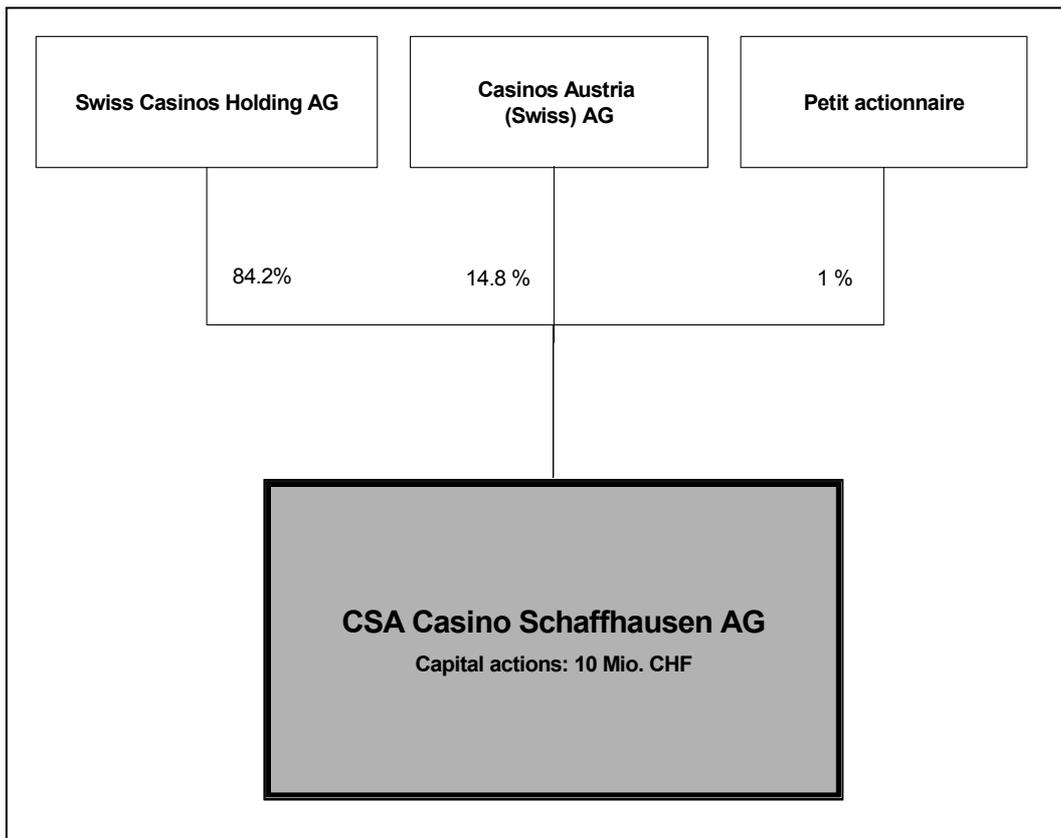


7.2.17 Casino Schaffhausen

Jeux de table: la concessionnaire exploite 8 tables de jeux.

Appareils à sous: la concessionnaire exploite 123 appareils à sous.

Systèmes de jackpot: 1 système de jackpot Mystery de la marque MIS/GRIPS, auquel sont reliés 123 appareils à sous.



7.2.18 Casino St. Gallen

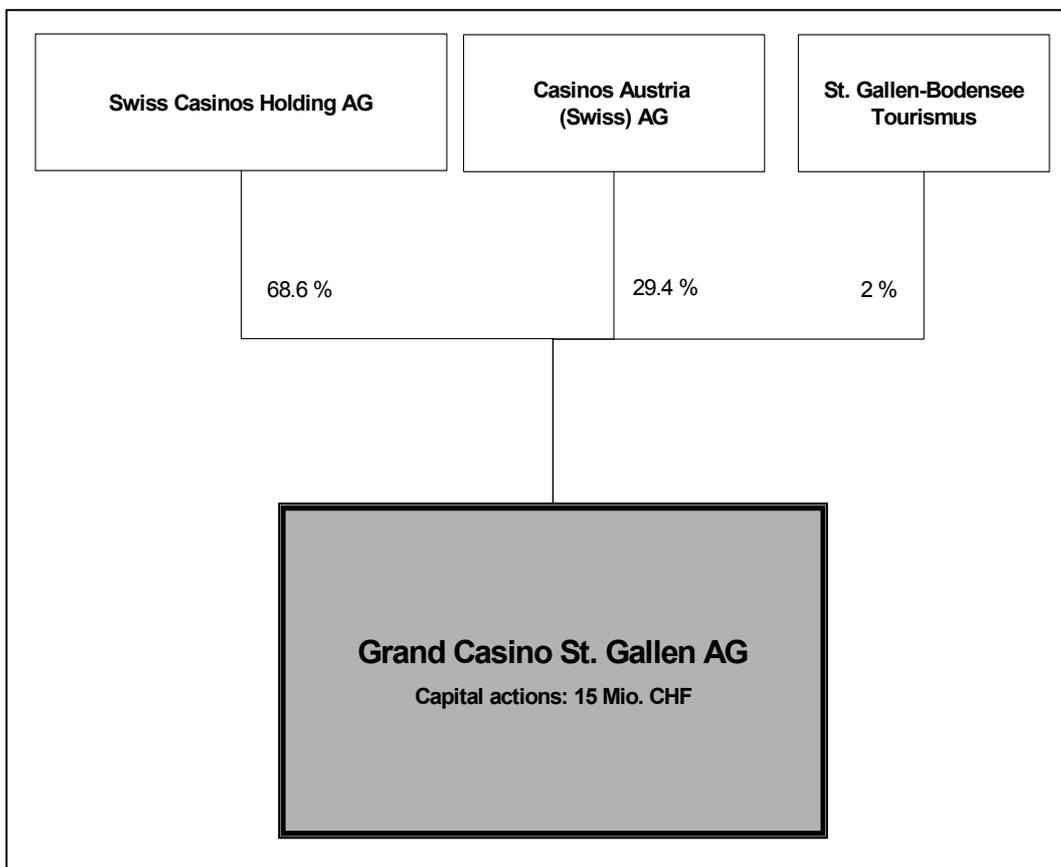
Jeux de table: la concessionnaire exploite 15 tables de jeux.

Appareils à sous: la concessionnaire exploite 165 appareils à sous.

Systèmes de jackpot: la concessionnaire exploite:

1 système de jackpot Progressif Wide Area (Swiss Jackpot) de la marque GRIPS, auquel sont reliés 20 appareils à sous;

1 système de jackpot Mystery de la marque GRIPS auquel sont reliés 135 appareils à sous.



7.2.19 Casino St. Moritz

Jeux de table: la concessionnaire exploite 6 tables de jeux.

Appareils à sous: la concessionnaire exploite 75 appareils à sous.

Systèmes de jackpot: 1 système de jackpot Mystery de la marque MIS/GRIPS auquel sont reliés 75 appareils à sous.

